

## Liste des annexes

- Arrêté préfectoral portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val de Marne
- Arrêté préfectoral portant modification des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val de Marne
- Dossier communal d'information de décembre 2005
- Arrêté préfectoral n° 2006/454 et n° 2006/469 relatifs à l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Fresnes
- Arrêté préfectoral n° 2001/2439 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Arrêté préfectoral n° 2001/2440 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et de coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Plan régional pour la qualité de l'Air, avis du Conseil Général du Val-de-Marne
- Loi n° 92-1444 du 31 12 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Arrêté du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :
- Arrêtés préfectoraux relatifs au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit :
  - . réseau routier ferroviaire et TSCP
  - . réseau routier départemental
  - . réseau routier national
- Délibération du 13 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain
- Loi n° 86/1290 du 23 12 1986 tendant à favoriser l'investissement locatifs, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière
- Arrêté municipal et plans relatifs à la création de zones de publicité restreinte sur Fresnes
- Délibération en date du 17 août 1988 concernant la ZAC préfectorale de l'Aqueduc-Médicis (création-réalisation).

- Délibération en date du 15 04 1999 relative au dossier de création de la ZAC Charcot-Zola
- Délibération en date du 10 juin 2004 du dossier de création-modification de la ZAC Charcot-Zola modifié
- Délibération en date du 08 02 2007 relative au dossier de création de la ZAC de la Cerisaie Sud
- Délibération en date du 11 septembre 2008 de suppression de la ZAC Saint Eloi
- Délibération en date du 26 mars 2009 de suppression de la ZAC de la Sablonnière-Ténine

ARRETÉ n° 2000/3300  
portant définition des zones à risque d'exposition au plomb  
pour le département du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

APPELÉ le 13 OCT. 2000  
A RETIRER le 13 NOV. 2000

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5<sup>1</sup>) et R.32-8 à R.32-12;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne,

VU l'avis des Conseils Municipaux;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000;

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants;

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948;

**CONSIDERANT** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants;

**CONSIDERANT** que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du Département du Val de Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, ou partie d'immeuble, affecté

<sup>1</sup> (L.xx-xx) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R.32-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

**Article 5 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L.1421-3 (*L.795-1*) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Article 6 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val de Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**Article 9 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Pour ampliation  
La Chef de Bureau

  
Sylviane MALLE

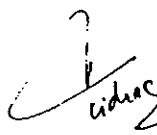
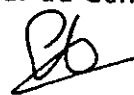


Fait à Créteil, le 19 SEP. 2000

LE PREFET

CERTIFIÉ CONFORME

L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Sabine BRUN-RAGEUL

Francis IDRAC

Vu et rattaché à la délibération

du Conseil municipal

**ARRETÉ N° 2000/3558**

n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

Modifiant l'arrêté N°2000/3300 du 19 septembre 2000

Portant définition des zones à risque d'exposition au plomb

pour le département du Val de Marne

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Le Maire,



*Jean-Jacques BRIDEY*

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**04 DEC. 2008**

CONTROLE DE LEGALITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5<sup>1</sup>) et R.32-8 à R.32-12 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19 ;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile ;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne ;

VU l'avis des Conseils Municipaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000 ;

VU l'arrêté n°2000/3300 du 19 septembre 2000 portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

**CONSIDERANT** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

**CONSIDERANT** que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département ;

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

<sup>1</sup> (L.32-5) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique

ARRETE

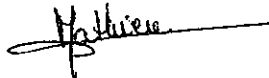
Article 1<sup>er</sup> : L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000. »

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Fait à Créteil, le - 6 OCT. 2000

Pour ampliation  
L'Adjointe au Chef de Bureau  
de la Politique de la Ville  
et des Actions Interministérielles



Claude MATHIEU

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Chantal JOURDAN



CERTIFIÉ CONFORME

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Sabine BRUN-RAGEUL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
de Tourisme et  
de la Mer

## **DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION**

A destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
Sur les risques naturels et technologiques

---

**FRESNES**

---

- Fiche synthétique
- Extraits cartographiques
- Liste des arrêtés de catastrophe naturelle
- Modèle d'imprimé "Etat des risques"

Décembre 2005

## Commune de Fresnes

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n \_\_\_\_\_ oui  non \_\_\_\_\_

prescrit \_\_\_\_\_ date **9 juillet 2001** aléa **Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain**

prescrit \_\_\_\_\_ date **9 juillet 2001** aléa **Mouvement de terrains consécutifs à la sécheresse**

Les documents de référence sont :

- Arrêté de prescription du PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) du 09/07/2001

Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

- Arrêté de prescription du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 09/07/2001

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia \_\_\_\_\_ zone Ib \_\_\_\_\_ zone II \_\_\_\_\_ zone III \_\_\_\_\_ non

pièces jointes





#### 5. Cartographie

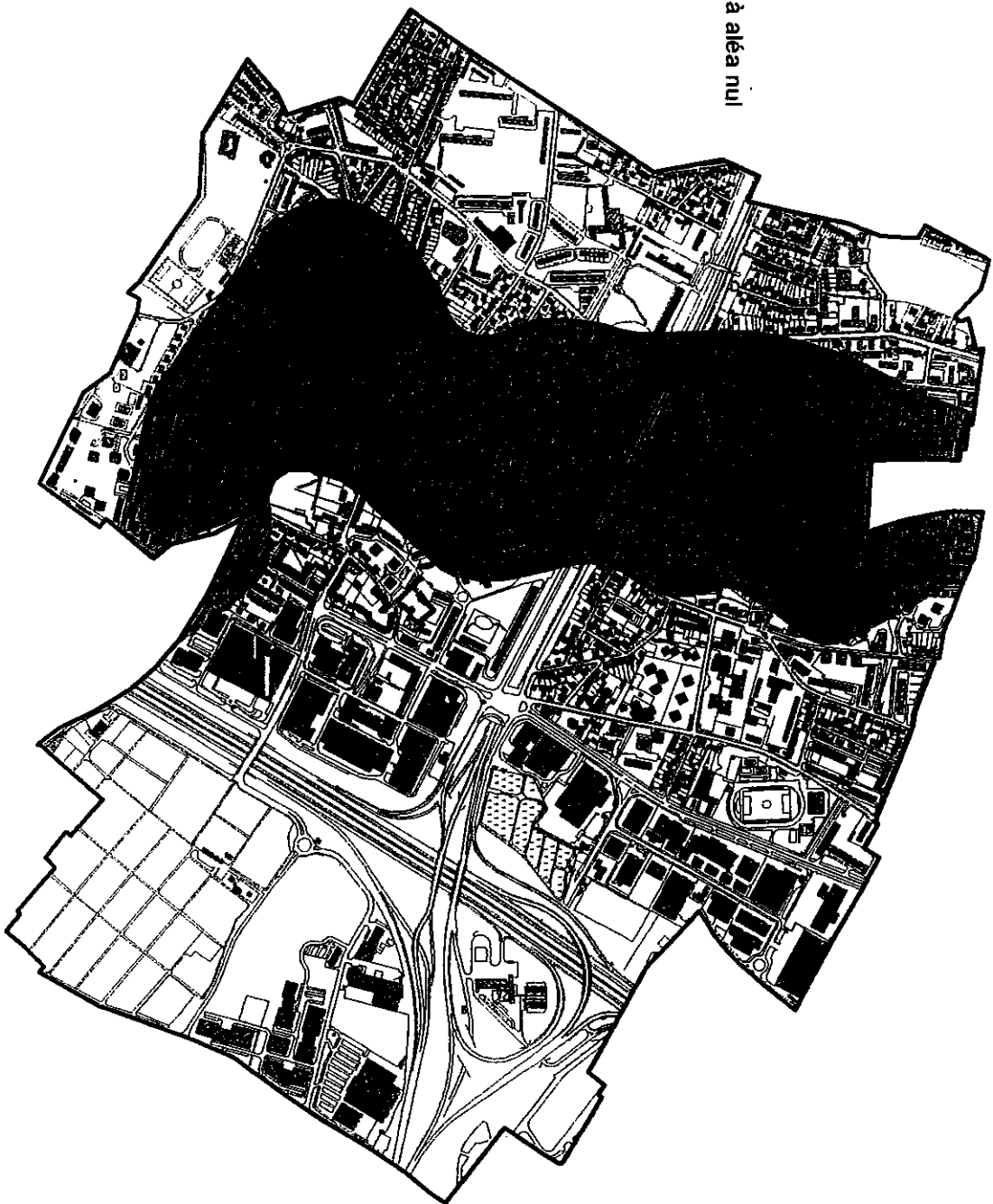
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**Copie de la carte des aléas du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de l'étude du BRGM - 1 planche A4 (échelle 1/15 000)**

**(Document d'étude)**

**NIVEAU D'ALÉA**

-  Fort
-  Moyen
-  Faible
-  Formation à priori à aléa nul



Echelle : 1 / 15 000

Sources : fond de plan DDE 94 et BRGM

**LISTE DES ARRETES PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE  
NATURELLE**

**COMMUNE DE FRESNES**

Les reconnaissances dont ont bénéficié les communes sont prises en compte depuis le 2 février 1995.

Ces informations sont données à titre indicatif ; la liste complète des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Fresnes est consultable sur le site Internet [www.prim.net](http://www.prim.net) .

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
94034	Fresnes	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/12/1996	31/03/1998	10/08/1998	22/08/1998
94034	Fresnes	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
94034	Fresnes	inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	17/08/2001	26/08/2001
94034	Fresnes	inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
94034	Fresnes	inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
94034	Fresnes	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
94034	Fresnes	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/1993	30/11/1996	11/02/1997	23/02/1997
94034	Fresnes	inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
94034	Fresnes	inondations et coulées de boue	29/06/1997	30/06/1997	17/12/1997	30/12/1997



# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit\* oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  Zone 0

## pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

endeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur - Nom prénom  
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire - Nom prénom  
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

### QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-454  
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du Val de Marne dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement concerne l'ensemble des communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle ou technologique en application des articles L.128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Ces arrêtés peuvent être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

**Article 3** : Cette double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres, prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, s'applique à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit le 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 4** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques à chacune des communes concernées.

**Article 5** : La liste des communes ci-annexée est systématiquement mise à jour lors de l'entrée en vigueur de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques; ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Il pourra être consulté, sur demande, dans les mairies des communes concernées, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

**Article 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, les Maires des communes du Val de Marne concernées, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, et le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> février 2006

**SIGNE** : Bernard TOMASINI  
Préfet du Val de Marne

Pour ampliation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Pierre DERROUCH

## ANNEXE

Liste des communes où doit s'appliquer l'obligation d'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrit	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles *
94001	ABLON S/ SEINE	MvtS		IP			0	2
94002	ALFORTVILLE	MvtS		IP			0	3
94003	ARCUEIL	IRu MvtS MvtC					0	4
94004	BOISSY ST LEGER	MvtS					0	4
94011	BONNEUIL S/ MARNE	MvtS MvtC		IP			0	3
94015	BRY S/ MARNE	IRu MvtS		IP			0	7
94016	CACHAN	IRu MvtS MvtC					0	7
94017	CHAMPIGNY S/ MARNE	IRu MvtS MvtC		IP			0	6
94018	CHARENTON LE PONT	MvtC		IP			0	2
94019	CHENNEVIERES S/ M.	IRu MvtS MvtC		IP			0	5
94021	CHEVILLY LARUE	IRu					0	6
94022	CHOISY LE ROI			IP			0	3
94028	CRETEIL	IRu MvtS MvtC		IP			0	6
94033	FONTENAY S/ BOIS	MvtS MvtC					0	4
94034	FRESNES	IRu MvtS					0	9
94037	GENTILLY	IRu MvtC					0	4
94038	L'HAY LES ROSES	IRu MvtS MvtC					0	10
94041	IVRY S/SEINE	IRu MvtC		IP			0	5
94042	JOINVILLE LE PONT	IRu MvtC		IP			0	3
94043	LE KREMLIN BICETRE	IRu MvtS MvtC					0	5

## Légende :

- PPR Plan de prévention des risques  
 IP Risque inondation de la Mame et de la Seine (inondation de plaine)  
 IRu Risque inondation et coulées de boues par ruissellement en milieu urbain  
 MvtS Risque mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
 MvtC Risque mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain (anciennes carrières)

- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (arrêtés CATNAT) sont mentionnés à titre indicatif  
Seuls les arrêtés pris depuis le 2 février 1995 sont comptabilisés

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrit	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles*
94044	LIMEIL BREVANNES	IRu MvtS		IP			0	5
94046	MAISONS ALFORT	IRu MvtC		IP			0	5
94047	MANDRES LES ROSES	IRu MvtS					0	4
94048	MAROLLES EN BRIE	MvtS					0	4
94052	NOGENT S/ MARNE	MvtS MvtC		IP			0	5
94053	NOISEAU	MvtS					0	5
94054	ORLY	MvtS		IP			0	5
94055	ORMESSON S/ MARNE	IRu MvtS MvtC		IP			0	5
94056	PERIGNY S/ YERRES	MvtS					0	3
94058	LE PERREUX SUR MARNE	MvtS		IP			0	5
94059	LE PLESSIS TREVISE	MvtS					0	4
94060	LA QUEUE EN BRIE	MvtS					0	5
94065	RUNGIS						0	2
94067	SAINT MANDE	MvtC					0	1
94068	ST MAUR DES FOSSES	IRu MvtS MvtC		IP			0	7
94069	SAINT MAURICE	MvtC		IP			0	2
94070	SANTENY	MvtS					0	3
94071	SUCY EN BRIE	IRu MvtS		IP			0	8
94073	THIAIS	MvtC					0	2
94074	VALENTON	IRu MvtS		IP			0	5
94075	VILLECRESNES	IRu MvtS					0	5
94076	VILLEJUIF	IRu MvtS MvtC					0	7
94077	VILLENEUVE LE ROI	IRu		IP			0	3
94078	VILLENEUVE ST GEORGES	IRu MvtS		IP			0	7
94079	VILLIERS S/MARNE	IRu MvtS					0	5
94080	VINCENNES						0	1
94081	VITRY S/ SEINE	IRu MvtC		IP			0	4

**Légende :**

PPR Plan de prévention des risques

IP Risque inondation de la Marne et de la Seine (inondation de plaine)

IRu Risque inondation et coulées de boues par ruissellement en milieu urbain

MvtS Risque mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

MvtC Risque mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain (anciennes carrières)

- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (arrêtés CATNAT) sont mentionnés à titre indicatif. Seuls les arrêtés pris depuis le 2 février 1995 sont comptabilisés

PREFECTURE DU VAL DE MARNE



le Maire,  
du  
Jean-Jacques BRIDEY

ARRETE PREFECTORAL N°2006-469  
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LA COMMUNE DE FRESNES

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

04 DEC. 2008

Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

CONTROLE DE LEGALITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-454 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Fresnes, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

**Article 2 :** Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »
- L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

**Article 3 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et, dans la mesure du possible, sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.  
*Les cartographies présentant les risques où l'élaboration d'un Plan de prévention est prescrite sont des documents fournis à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.*
- à titre indicatif, la liste détaillée des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet depuis le 2 février 1995.

**Article 4 :** Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Fresnes, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au maire de Fresnes aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, le Maire de Fresnes, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, et le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> février 2006

**SIGNE : Bernard TOMASINI**  
**Préfet du Val de Marne**

Pour ampliation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Pierre DERROUCH

**Arrêté n° 2001/2439**

*prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

-----

*Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,*

*VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;*

*VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,*

*VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,*

*VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,*

*CONSIDERANT l'existence de risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,*

*CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,*

*SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,*

*.../...*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est prescrit sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement.

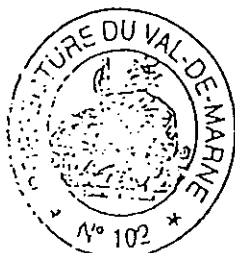
Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation

Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques  
naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par  
ruissellement en secteur urbain

-----

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

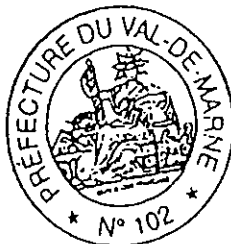
- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. BARTIER*

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

**2009-5 – 5.4.14. — Plan régional pour la qualité de l'air. Avis du Conseil général du Val-de-Marne.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) ;

Vu le décret d'application du 24 février 2004 qui a donné aux régions la compétence de l'élaboration des plans régionaux pour la qualité de l'air ;

Vu la lettre du président du Conseil régional en date du 6 mars 2009 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5<sup>e</sup> commission par M. Blavat ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Émet un avis favorable au projet de plan régional pour la qualité de l'air qui doit permettre de réduire les émissions polluantes pour respecter les objectifs de qualité de l'air, mais aussi de réduire les inégalités environnementales et de sensibiliser le grand public et les décideurs.

Article 2 : Rappelle l'insuffisance des moyens accordés par l'État, à un développement et une amélioration des transports en commun et du fret ferroviaire, à la hauteur des enjeux de la qualité de l'air en Île-de-France et des attentes de la population.

Article 3 : Demande expressément que l'adoption du plan soit suivie, dans le cadre des travaux du plan de déplacements urbains d'Île-de-France :

— d'une étude économique qui évalue l'ensemble des investissements publics, en matière de transport, requis pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, mais aussi le facteur 4 de réduction des gaz à effet de serre, afin que l'ensemble des acteurs disposent des éléments de visibilité nécessaires aux choix financiers à consentir, aux différents horizons prospectifs ;

— de la mise en place d'une autorité régionale compétente en matière de transport de marchandises, dotée des moyens financiers et humains suffisants pour coordonner les actions liées au transport de marchandises.

Article 4 : S'engage à apporter une contribution à la mise en œuvre du plan, dans la limite de ses compétences et moyens financiers, dans le cadre de sa politique de transport, d'aménagement, d'accueil de la petite enfance et des collèges, mais aussi à l'occasion de l'élaboration du Plan climat du département.

.../...

**LOI N° 92-1444**  
**DU 31 DECEMBRE 1992**  
**relative à la lutte contre le bruit**  
**NOR : ENV X 92 00186 L**  
**(JO du 1er janvier 1993)**

**(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

**Article premier.** - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

**TITRE II**

**INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,  
URBANISME ET CONSTRUCTION**

**Art. 12.** - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

**Art. 13.** - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

**Art. 14.** - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**TITRE III**

**PROTECTION DES RIVERAINS  
DES GRANDES INFRASTRUCTURES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Bruit des transports terrestres**

**Art. 15.** - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENV93420033D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. - Les sections V et VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

**Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

**Art. 2.** - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

**Art. 3.** - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

**Art. 4.** - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

**Art. 5.** - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

**Art. 6.** - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

**Art. 7.** - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

**Art. 8.** - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

**Art. 9.** - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

**Art. 10.** - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

**Art. 11.** - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

**Art. 12.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARENTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOFFFEL

	Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local d'enseignement	Atelier calme								
Activités pratiques	Administration								
Bibliothèque, CDI	Salle d'exercice des écoles maternelles								
Salles de musique	Salles de jeux des écoles maternelles								
Locaux médicaux	Salles de musique								
Atelier Calme	Cuisines								
Administration	Locaux de rassemblement								
Salle de repos	Salles de réunion								
Salle à manger	Sanitaires								
Salle polyvalente									
			44 <sup>1</sup>	52	52	44	28	44	56
			52 <sup>2</sup>	52	52	52	40	44	
			40	52 <sup>3</sup>			28	44	56

445-3 Journal officiel du 10 janvier 1995 25

### Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENV9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{nat}$ , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{nat}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{nat}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,  
HÉRVÉ DE CHARLETTE

**Arrêté du 30 mai 1996**  
**relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres**  
**et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**  
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;  
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

**Art. 2.** - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6h-22h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22h-6h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Art. 3.** - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

## B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

C a t é g o r i e	distance (2)															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

**Art. 8.** - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

**Art. 9.** - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### **Titre 3 : Dispositions diverses**

**Art. 10.** - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

**Art. 11.** - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
<b>Pyrénées (Hautes-)</b>	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tourmay	E3
	Trie-sur-Baise	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Orientales</b>	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
<b>Rhin (Bas)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhin (Haut)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhône</b>	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
<b>Saône (Haute-)</b>	Tous cantons	E3
<b>Saône-et-Loire</b>	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clavette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
<b>Vienne (Haute-)</b>	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
<b>Vosges</b>	Tous cantons	E2
<b>Yonne</b>	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
<b>Savoie (Haute-)</b>	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
<b>Seine Paris</b>	Paris	E2
<b>Seine-Maritime</b>	Tous cantons	E1
<b>Seine-et-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Yvelines</b>	Tous cantons	E2
<b>Sèvres (Deux-)</b>	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
<b>Somme</b>	Tous cantons	E1
<b>Tarn</b>	Tous cantons	E3
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Var</b>	Comps-sur-Arudy	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vaucluse</b>	Malacène	E3
	Moranoirion	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vendée</b>	Tous cantons	E2
<b>Vienne</b>	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lençloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
<b>Territoire de Belfort</b>	Tous cantons	E2
<b>Essonne</b>	Tous cantons	E2
<b>Hauts-de-Seine</b>	Tous cantons	E2
<b>Seine-Saint-Denis</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-de-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-d'Oise</b>	Tous cantons	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
<b>Ille-et-Vilaine</b>	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
<b>Indre</b>	Tous cantons	E3
<b>Indre-et-Loire</b>	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
<b>Isère</b>	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
<b>Jura</b>	Tous cantons	E2
<b>Landes</b>	Tous cantons	E3
<b>Loir-et-Cher</b>	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
<b>Pas-de-Calais</b>	Tous cantons	E1
<b>Puy-de-Dôme</b>	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand 15 cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
<b>Loire-Atlantiques</b>	Tous cantons	
<b>Loiret</b>	Tous cantons	E2
<b>Lot</b>	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
<b>Lot-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Lozère</b>	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleynard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Foumels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
<b>Maine-et-Loire</b>	Tous cantons	E2
<b>Manche</b>	Tous cantons	E1
<b>Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Marne (Haute-)</b>	Tous cantons	E2
<b>Mayenne</b>	Tous cantons	E2
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Meuse</b>	Tous cantons	E2
<b>Morbihan</b>	Tous cantons	E1
<b>Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Nièvre</b>	Château-Chinon	E2
	Luzv	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
<b>Nord</b>	Tous cantons	E1
<b>Oise</b>	Tous cantons	E2
<b>Orne</b>	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
<b>Sarthe</b>	Tous cantons	E2
<b>Savoie</b>	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
<b>Aveyron</b>	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
<b>Bouches du Rhône</b>	Tous cantons	E4
<b>Calvados</b>	Tous cantons	E1
<b>Cantal</b>	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruvnes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
<b>Charente</b>	Tous cantons	E3
<b>Charente Maritime</b>	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
<b>Gers</b>	Tous cantons	E3
<b>Gironde</b>	Tous cantons	E3
<b>Hérault</b>	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Cavlar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnieres	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
<b>Creuse</b>	Tous cantons	E2
<b>Dordogne</b>	Tous cantons	E2
<b>Doubs</b>	Tous cantons	E2
<b>Drôme</b>	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
<b>Eure</b>	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
<b>Eure-et-Loir</b>	Tous cantons	E2
<b>Finistère</b>	Tous cantons	E1
<b>Gard</b>	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohlac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
<b>Garonne (Haute)</b>	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
<b>Loire</b>	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
<b>Loire (Haute)</b>	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Femey-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
Aisne	Commentry	E2
Allier	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
	Allos-Colmars	E1
Alpes de Haute Provence	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
Manosque (tous cantons)	E4	
Valensole	E4	
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Tous cantons	E2	
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
Axat	E3	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Mônctier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
Alpes-Maritimes	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
Ardèche	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueys	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péréay	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulté	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
	Tous cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysac	E3
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E4
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES/A

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE

**AVIS RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES**

*Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Val-de-Marne ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire, sont tenus à la disposition du public :*

⇒ *dans les mairies des communes traversées par le réseau routier national et autoroutier, le réseau routier départemental et le réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre*

⇒ *à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement et Prospective – Pièce 730 – 12/14 rue des Archives – 94000 CRETEIL,*

⇒ *à la Préfecture du Val-de-Marne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Pièce 245.*

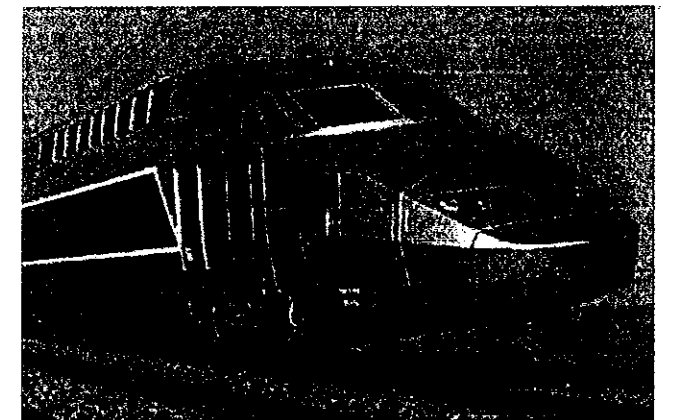
Service  
de l'Aménagement  
et de la  
Prospective

subdivision  
de l'Environnement  
et des  
Projets

arrêté  
préfectoral

# classement sonore des infrastructures de transports terrestres

réseau ferroviaire  
et sites propres  
dans le département  
du val-de-marne



Arrêté préfectoral n°2002-08 du 3 janvier 2002



**Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne**  
12-14, rue des Archives 94011 CRETEIL Cedex  
Tel : 01 49 80 21 00 - Fax : 01 49 80 57 52



janvier 2002



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

MAIRIE de FRESNES  
- 2 FEV. 2002  
ARRIVÉ N°

04 DEC. 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES/4

CONTROLE DE LEGALITE

Créteil, le

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

à

Messieurs les Maires du Département  
(liste jointe)

**OBJET** : Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres  
Réseau ferroviaire et transports en commun en site propre.

**P.J.** : - 1 arrêté  
- 1 dossier  
- 1 avis à afficher.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, ampliation de mon arrêté  
n° 2002-08 du 3 janvier 2002 relatif au réseau ferroviaire et transports en commun en site  
propre préparé en collaboration avec vos services et le dossier s'y rapportant.

Il conviendra de faire figurer dans les documents d'urbanisme de votre commune les  
dispositions de cet arrêté et de reporter dans le plan local d'urbanisme les secteurs affectés par  
le bruit au voisinage des infrastructures concernées.

Cet acte, ainsi que l'avis ci-joint devront faire l'objet d'un affichage en Mairie et il vous  
appartiendra de m'adresser le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal

n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

le Maire,



Jm  
Jean-Jacques BRIDEY

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Alain PERRET

## LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans le Val-de-Marne et tableau joint en complément à l'article 2

### Annexe 1

Schéma de repérage du classement du réseau ferroviaire et sites propres dans le Val-de-Marne

### Annexe 2

Tableau des infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val-de-Marne

### Annexe 3

Extraits de la loi 92-1444 du 31/12/1992

Décret n° 95-20 du 09/01/1995

Décret n° 95-21 du 09/01/1995

Arrêté du 09/01/95

Arrêté du 30/05/96



LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES

Les communes en gras et soulignées ne font pas partie du classement considéré

VOIES FERREES ET SITES PROPRES

ABLON, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY ST LEGER, BONNEUIL, BRY, CACHAN, CHAMPIGNY  
CHARENTON, CHENNEVIERES, CHEVILLY-LARUE, CHOISY, CRETEIL, FONTENAY, FRESNES  
GENTILLY, L'HAY LES ROSES, IVRY, JOINVILLE, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL, MAISONS-  
ALFORT, MANDRES LES ROSES, MAROLLES, NOGENT, NOISEAU, ORLY, ORMESSON, PERIGNY  
LE PERREUX, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE EN BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR  
SAINT-AURICE, SANTENY, SUCY EN BRIE, THIAIS, Valenton, VILLECRESNES, VILLEJUIF  
VILLENEUVE LE ROI, VILLENEUVE ST GEORGES, VILLIERS, VINCENNES, VITRY

(40 communes)

2002/08

**ARRÊTE** relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

**Article 2 :** Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :  
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

**Article 6 :** Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 8 :** Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. Bartier*

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD



Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	Ligne TGV ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
SUICY EN BRIE	RER A2	tronçon sur les communes de Chennevières et Bonneuil		3	100 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
THIAIS	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Choisy le Roi et Créteil		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VALENTON	RER C2	tronçon sur la commune de Créteil		2	250 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
VILLECRESNES	Ligne TGV ligne TGV	tronçon sur les communes de Limeil et Créteil		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur les communes de Sainteny et Marolles		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VINCENNES	Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur les communes d'Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes d'Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	RER C2 RER C2	tronçon sur la commune d'Orly		2	250 m	ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Saint-Mandé		2	250 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Ligne SNCF Paris-Bâle ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	RER A RER A (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Saint-Mandé		2	250 m	ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Saint-Mandé		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONIS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D	en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
	Métron ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Santeny		1	300 m	ouvert
MAROLLES-EN-BRIE	ligne TGV ligne TGV (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Villecresnes		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle RER A2 (hors tunnel)	en totalité	en totalité	1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
ORLY	Paris/Marseille et RER D Orlyval RER C2 RER C2	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Thiais		3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	limite de commune Choisy le Roi/Orly Km 11,290 limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi Km 11,290 limite de commune Orly/Thiais	2 3 2	250 m 100 m 250 m 250 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
ORMESSON SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucey en Brie et Bonneuil		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture ligne SNCF Paris-Bâle ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Bry		1	300 m	ouvert
	RER A4	tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois		1	300 m	ouvert
	RER A4	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
RUNGIS	RER C2 RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert
SAINT-MANDE	RER A RER A (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Vincennes		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel) RER A2 RER A2	tronçon sur les communes de Champigny, Chennevières, Sucey en Brie, Ormesson et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MAURICE	Paris/Marseille et RER D RER A2 RER A2	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charanton		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C ligne RER C2 ligne RER C2	en totalité	tronçon sur la commune de Vitry en totalité	1	300 m	ouvert
			tronçon sur la commune d'Orly en totalité	1	300 m	ouvert
			tronçon sur la commune de Valenton en totalité	3	100 m 100 m	ouvert ouvert
			tronçon sur la commune de Créteil en totalité	1	300 m	ouvert
			tronçon sur la commune de Créteil en totalité	2	250 m 250 m	ouvert ouvert
CRETEIL	Ligne SNCF grande ceinture Paris/Marseille et RER D (dérivation) Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D (dérivation) Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
			en totalité	2	250 m	ouvert
			en totalité	1	300 m	ouvert
			en totalité	4	30 m	ouvert
			en totalité	4	30 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	ligne SNCF Paris-Bâle RER A RER A2 (hors tunnel) RER A2 (hors tunnel) RER A4 (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Valenton en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
			en totalité	2	250 m	ouvert
			en totalité	3	100 m	ouvert
			en totalité	3	100 m	ouvert
			en totalité	3	100 m 100 m	ouvert ouvert
GENTILLY	RER B RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité	en totalité	3	100 m 100 m	ouvert ouvert
			en totalité	3	100 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité	1	300 m 300 m	ouvert ouvert	
JOINVILLE LE PONT	RER A2 RER A2	tronçon sur la commune de Nogent en totalité	3	100 m 100 m	ouvert ouvert	
LIMEIL-BREVANNES	ligne TGV ligne TGV (hors tunnel) Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Valenton en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
			en totalité	1	300 m	ouvert
			en totalité	1	300 m 300 m	ouvert ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**  
**VOIES FERREES INTERESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE**  
**ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002**  
**Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complété de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	Paris Austerlitz/Bordeaux et RER C  Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Créteil en totalité		1	300 m 300 m	ouvert ouvert
ARCUEIL	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture  RER A2	tronçon sur les communes de Sacy en Brie et Bonneuil en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture RER A2	tronçon sur la commune de Sacy en Brie en totalité en totalité		1 1 3	300 m 300 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
BRY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
CACHAN	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture RER A4 (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Bâle Ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
CHARENTON	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)  Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
		limite de Paris en totalité		3	100 m 300 m	ouvert ouvert
CHENNEVIERES SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel) Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Champigny en totalité		1	300 m 300 m	ouvert ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE  
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002  
TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHEVILLY-LARUE	TVM projet TVM ouest du département	en totalité	en totalité	5	10 m 10 m	ouvert ouvert
CHOISY LE ROI	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
CRETEIL	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
FRESNES	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert
RUNGIS	TVM projet TVM ouest du département	en totalité	en totalité	5	10 m 10 m	ouvert ouvert
SAINT-MAUR	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
THIAIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert

service  
de l'Aménagement  
et de la  
Prospective

subdivision  
de l'Environnement  
et des  
Projets

arrêté  
préfectoral

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE

# classement sonore des infrastructures de transports terrestres

voirie départementale  
dans le département  
du val-de-marne



Arrêté préfectoral n°2002-07 du 3 janvier 2002



**Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne**

12-14, rue des Archives 94011 CRETEIL Cedex

Tel : 01 49 80 21 00 - Fax : 01 49 80 57 52



janvier 2002

## LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore de la voirie départementale dans le Val-de-Marne et tableau joint en complément à l'article 2

### Annexe 1

Schéma de repérage du classement de la voirie départementale dans le Val-de-Marne

### Annexe 2

Tableau des infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val-de-Marne

### Annexe 3

Extraits de la loi 92-1444 du 31/12/1992

Décret n° 95-20 du 09/01/1995

Décret n° 95-21 du 09/01/1995

Arrêté du 09/01/95

Arrêté du 30/05/96

Vu et rattaché à la délibération

du Conseil municipal

n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

Le Maire,

  
Jean-Jacques BRIDEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

MAIRIE de FRESNES

- 2 FEV. 2002

ARRIVÉ N°



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES/4

Créteil, le

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE  
Madame et Messieurs les Maires  
du Département  
(liste jointe)

**OBJET** : Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres  
Réseau routier départemental

**P.J.** : - 1 arrêté  
- 1 dossier  
- 1 avis à afficher.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, ampliation de mon arrêté n° 2002-07 du 3 janvier 2002 relatif à la voirie départementale préparé en collaboration avec vos services et le dossier s'y rapportant.

Il conviendra de faire figurer dans les documents d'urbanisme de votre commune les dispositions de cet arrêté et de reporter dans le plan local d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées.

Cet acte, ainsi que l'avis ci-joint devront faire l'objet d'un affichage en Mairie et il vous appartiendra de m'adresser le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet  
par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain PERRET

LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES

Les communes en gras et soulignées ne font pas partie du classement considéré

VOIRIE DEPARTEMENTALE

ABLON, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY ST LEGER, BONNEUIL, BRY, CACHAN, CHAMPIGNY  
CHARENTON, CHENNEVIERES, CHEVILLY-LARUE, CHOISY, CRETEIL, FONTENAY, FRESNES  
GENTILLY, L'HAY LES ROSES, IVRY, JOINVILLE, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL, MAISONS-  
ALFORT, MANDRES LES ROSES, MAROLLES, NOGENT, NOISEAU, ORLY, ORMESSON, PERIGNY  
LE PERREUX, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE EN BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR  
SAINT-AURICE, SANTENY, SUCY EN BRIE, THIAIS, Valenton, VILLECRESNES, VILLEJUIF  
VILLENEUVE LE ROI, VILLENEUVE ST GEORGES, VILLIERS, VINCENNES, VITRY  
(47 communes)



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

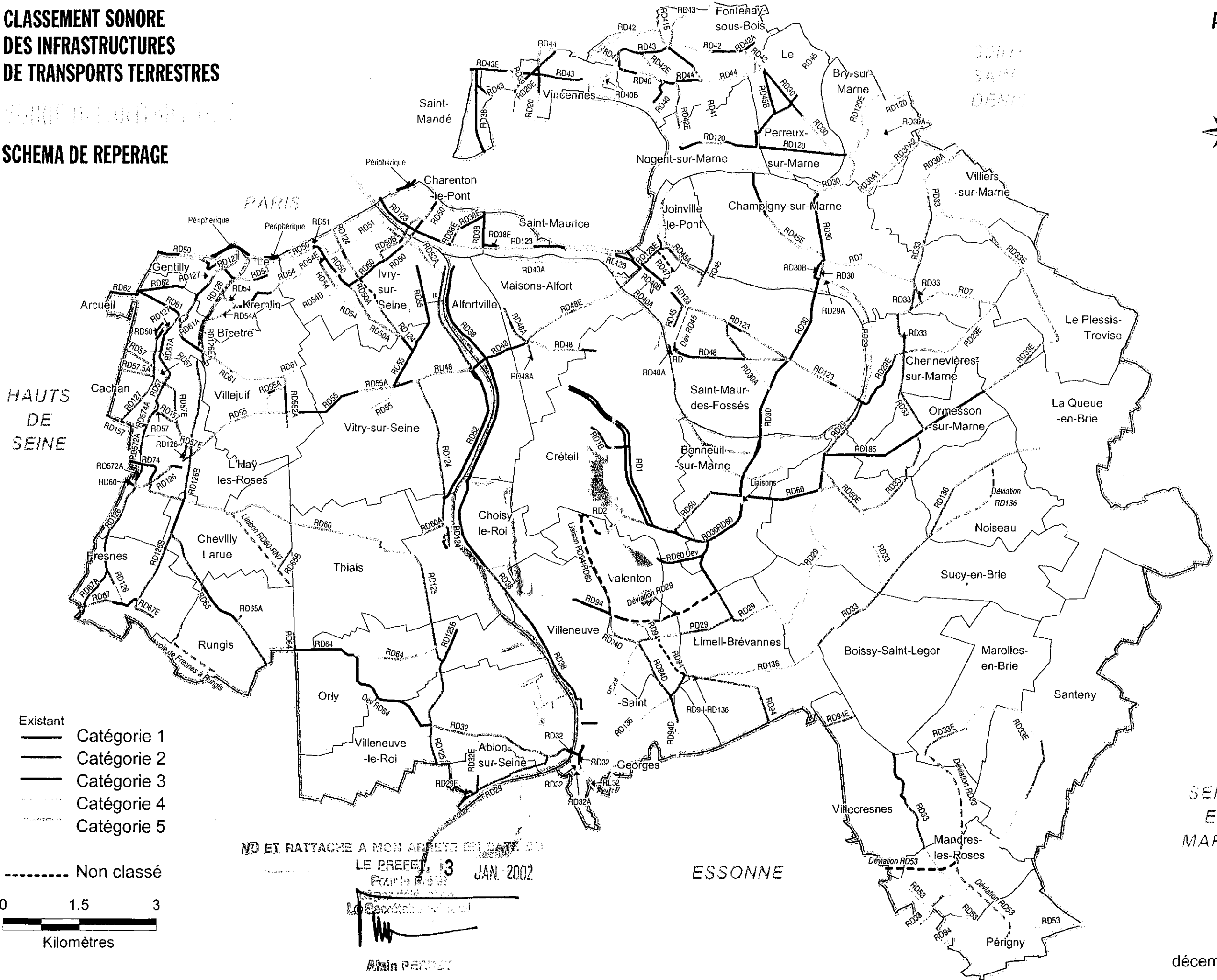
Val-de-Marne

Service de  
l'Aménagement  
et de  
la Prospective  
Subdivision de  
l'Environnement  
et des Projets

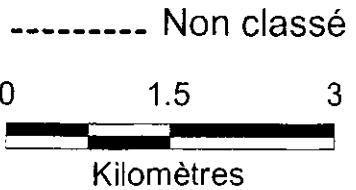
# CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

## SCHEMA DE REPERAGE

ANNEXE 1



- |        |          |             |
|--------|----------|-------------|
| Projet | Existant | Catégorie 1 |
| .....  | ————     | Catégorie 2 |
| .....  | ————     | Catégorie 3 |
| .....  | ————     | Catégorie 4 |
| .....  | ————     | Catégorie 5 |



VO ET RATTACHE A MON ARRÊTÉ EN DATE DU  
LE PRÉFET, 13 JAN. 2002  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Amin PERRIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

3 JAN 2002

URBANISME ET COOPERATION  
INTERCOMMUNALE - 4<sup>ème</sup> BUREAU

2002/07

**ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
  - VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
  - VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
  - VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
  - VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
  - VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
  - VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
  - VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

**Article 2** : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

**Article 3** : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5** : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :  
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

**Article 6** : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

**Article 7** : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 8** : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. Bartier*

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

### Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ARCEUIL	RD 77 sur le département des Hauts de Seine	en totalité		3	100 m	ouvert
CHARENTON LE PONT	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RD 301 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
GENTILLY	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	route de la Pyramide sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité		4	30 m	ouvert
LE KREMLIN-BICETRE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	RD 94e sur le département de l'Essonne	en totalité		4	30 m	ouvert
RUNGIS	RD 167a sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité en totalité		1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	RD 54 sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RD 32 sur le département de l'Essonne RD 50 sur le département de l'Essonne	en totalité en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RD 194 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		4	30 m	ouvert
VINCENNES	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes) avenue des Minimes sur la ville de Paris (bois de Vincennes) RD 44 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité en totalité en totalité en totalité		1 3 4 4	300 m 100 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou lissé ouvert	
		Origine					Fin
		tronçon sur la commune d' nry	tronçon sur la commune de Villejuiif				
VITRY SUR SEINE	rue J.B Renoult (RD 50A)  avenue Jean Jaurès (RD 48) avenue Jean Jaurès et av du prés Allende (RD 48) av du président Allende (RD 48) pont du port à l'anglais (RD 48) quai Jules Guesde (RD 52) quai Jules Guesde (RD 52) avenue Louis Aragon (RD 55) avenue Anatole France (RD 55) Avenue Anatole France et P.V Couturier (RD 55) Av P.V Couturier, place de l'église, av de l'abbé R Derry et du Général Leclerc (RD 55) Avenue du moulin de Saquet (RD 55) Avenue Henri Barbusse (RD 55A) avenue de la république (RD 124) avenue de la république (RD 124) avenue du groupe Manouchian et rue L.Geffroy (RD 124)	carrefour avec l'avenue Paul V Couturier carrefour avec la rue Gabriel Péri carrefour avec la rue Edith Cavell carrefour avec le quai Jules Guesdes	tronçon sur la commune de nry	carrefour avec la rue Gabriel Péri carrefour avec la rue Edith Cavell carrefour avec le quai Jules Guesdes limite de commune Vitry/Alfortville	4	30 m	ouvert
		limite de commune Vitry/nry carrefour avec l'avenue du président Allende	tronçon sur la commune de Villejuiif	carrefour avec l'avenue du président Allende limite de commune Vitry/Choisy le roi	3	100 m	U
		limite de commune Vitry/nry carrefour avec la rue Pasteur carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Pasteur carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Pasteur carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la RN 305	carrefour avec la RN 305	carrefour avec la RN 305	3	100 m	U
		en totalité	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
		limite de commune Vitry/nry carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue Paul V Couturier carrefour avec l'avenue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Paul V Couturier limite de commune Vitry/Choisy	carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Paul V Couturier limite de commune Vitry/Choisy	4	30 m	ouvert
					3	100 m	ouvert
					3	100 m	ouvert
					3	100 m	ouvert
					5	10 m	ouvert
					3	100 m	ouvert
					4	30 m	ouvert

Commune concernée		Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Origine	Fin			
VINCENNES	avenue Joffe (RD 38)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	3	100 m	U
	rue Dalayrac (RD 40)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec l'avenue de la république	3	100 m	U
	avenue Foch (RD 20)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	3	100 m	U
	rue de Montreuil (RD 20)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	U
	av du Général de Gaulle (RD 20)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	100 m	U
	avenue Carnot (RD 20)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	3	30 m	U
	avenue des Minimes (RD 20)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	10 m	ouvert
	place Bérault, av de la république et rue de Strasbourg (RD 20E)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	5	30 m	ouvert
	rue Victor Basch (RD 39)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	100 m	U
	rue Victor Basch (RD 39)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	3	100 m	U
	rue Félix Faure (RD 40B)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	ouvert
	rue Félix Faure (RD 40B)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	5	30 m	ouvert
	Bd de la libération (RD 40B)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	ouvert
	Bd de la libération (RD 40B)	tronçon sur la commune de St-Mandé	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	ouvert
avenue de la république (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	3	100 m	U	
rue des laitiers (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	5	10 m	U	
rue de Fontenay (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	3	100 m	U	
rue DeFrance (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	3	100 m	U	
rue de Lagny (RD 43E)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	4	30 m	U	
rue de l'union et de la solidarité (RD 44)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny	3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec la rue Henri Janin	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue Henri Janin	carrefour avec la RN6	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec la RN6	3	100 m	U
			carrefour avec l'avenue des fusillés	carrefour avec l'avenue des fusillés	3	100 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue des fusillés	place st Georges	5	10 m	U
			place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	3	100 m	ouvert
			9 rue de Crosnes	9 rue de Crosnes	5	100 m	U
			9 rue de Crosnes	limite de département	3	10 m	ouvert
			place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	5	10 m	ouvert
			limite de commune Choisy/Vill St Georges	carrefour avec la rue Michel	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue Michel	carrefour avec la rue René Guéguan	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue René Guéguan	carrefour avec la RN6	4	30 m	U
			carrefour avec la rue René Guéguan	carrefour avec la RN6	4	100 m	ouvert
			avenue de Choisy (RD 38)	avenue de Choisy (RD 38)	4	30 m	ouvert
avenue de Choisy (RD 38)	avenue de Choisy (RD 38)	3	100 m	ouvert			
avenue de Choisy (RD 38)	avenue de Choisy (RD 38)	4	30 m	ouvert			
avenue Winslon Churchill (RD 94)	avenue Winslon Churchill (RD 94)	3	100 m	ouvert			
avenue du rd de Gironde (RD 94D)	avenue du rd de Gironde (RD 94D)	4	30 m	ouvert			
av du champ St-Julien (RD 94D)	av du champ St-Julien (RD 94D)	4	30 m	ouvert			
av du rd de Gironde (RD 94D)	av du rd de Gironde (RD 94D)	4	30 m	ouvert			
av de la fontaine St Martin (RD 94D)	av de la fontaine St Martin (RD 94D)	4	30 m	ouvert			
av de la fontaine St Martin (RD 94D)	av de la fontaine St Martin (RD 94D)	4	30 m	ouvert			
avenue de l'Europe et rue du p J.F Kennedy (RD 136)	avenue de l'Europe et rue du p J.F Kennedy (RD 136)	5	10 m	ouvert			
avenue Guy Moquet (RD 136)	avenue Guy Moquet (RD 136)	4	30 m	ouvert			
VILLERS SUR MARNE	route de Bry et bd de Friedberg (RD 30A)	tronçon sur la commune de Valenton	carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	crématorium	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	crématorium	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	limite de département	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue de la république	limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	30 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	tronçon sur la commune de Bry	tronçon sur la commune de Valenton	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec la rue René Guéguan	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec la rue René Guéguan	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	crématorium	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	limite de département	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	limite de commune Le Plessis/Villiers	5	10 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	tronçon sur la commune de Bry	tronçon sur la commune de Valenton	carrefour avec le boulevard de Friedberg	carrefour avec le boulevard de Friedberg	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Champigny/Villiers	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Champigny/Villiers	4	30 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	place Pierre Sénard	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Le Plessis/Villiers	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Le Plessis/Villiers	4	30 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Le Plessis/Villiers	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Le Plessis/Villiers	4	30 m	ouvert
			carrefour avec le boulevard de Friedberg	limite de commune Le Plessis/Villiers	5	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
VILLEJUIF	Av Gabriel Peri (RD 126E)	tronçon sur la commune d' Arcueil	limite de commune l'Hay les roses/Villejuif	carrefour avec l'avenue Stalingrad	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue Stalingrad	carrefour avec la RN 7	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la RN 7	limite de commune Villejuif/Vitry	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Eugène Varlin	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue Eugène Varlin	carrefour avec la rue René Hamon	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue G. Lebigot	carrefour avec la rue de la république	3	100 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue Paul V. Couturier	carrefour avec la rue G. Lebigot	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec la rue de la république	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	quai R. Larmé (RD 29)	en totalité	limite de commune Villejuif/Arcueil	carrefour avec la rue Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue de la république	5	10 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec la rue de la république	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue Paul V. Couturier	carrefour avec la rue de la république	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue G. Lebigot	carrefour avec la rue de la république	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue de la république	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	Av de la République et le Foil (RD 32) pont de Villeneuve le Roi (RD 32)	en totalité	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
			carrefour avec le quai Marcel Cachin	limite de commune Vill le Roi/VIII St Georges	3	100 m	ouvert
			carrefour avec le quai Marcel Cachin	limite de commune Vill le Roi/VIII St Georges	5	10 m	ouvert
			carrefour avec le quai Marcel Cachin	limite de commune Vill le Roi/VIII St Georges	4	30 m	ouvert
			carrefour avec le quai Marcel Cachin	limite de commune Vill le Roi/VIII St Georges	3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	rue du Maréchal Lyautey (RD 32E)	en totalité	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	cours de Verdun et rue du 8 mai 1945 (RD 125)	en totalité	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	déviation RD 64 (cf. schéma de repérage)	en totalité	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
			carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secateurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secateurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VALENTON	RD 2 (cf. schéma de repérage) av de la division Leclerc (RD 29) rue du colonel Fabien (RD 29) rue du 11 novembre 1918 (jusqu'au carrefour avec la rue Gabriel Péri) et la rue G. Péri (RD 29) rue Pierre Sarnard (déviation RD 60) rue Pierre Sarnard (déviation RD 60) Av Salvador Allende (RD 94) Av Salvador Allende (RD 94) rue du colonel Fabien (RD 94) Av de la fontaine saint Martin (RD 94D) Av du champ St-Julien et du ru de Gironde (RD 94D) Av de la fontaine saint Martin (RD 94D) Av de la fontaine saint Martin (RD 94D) Avenue Guy Moquet (RD 136) rue du colonel Fabien (déviation RD 94/RD 136) déviation de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage) liaison RD 94/RD 60 (projet cf. schéma de repérage)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton carrefour avec l'avenue du rd de Gironde carrefour avec la place Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde carrefour avec la place Jean Jaurès limite de commune Valenton/Limeil	5	10 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges/Valenton carrefour avec la déviation RD 29 (projet) place Jean Jaurès	carrefour avec la déviation RD 29 (projet) carrefour avec la rue du colonel Fabien carrefour avec l'avenue Guy Moquet	3 3 3	100 m 100 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
		tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges/Valenton carrefour avec l'avenue Salvador Allende limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton crématorium	limite de commune Villeneuve St Georges carrefour avec l'avenue Guy Moquet crématorium limite de département	4 4 4 5	30 m 30 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue Guy Moquet	limite de commune Valenton/Limeil	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
		en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la RN 19 carrefour avec la rue des Jubbennes	carrefour avec la rue des Jubbennes limite de commune Villecresnes/Mandras	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Mandras les roses en totalité	tronçon sur la commune de Mandras les roses en totalité	4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage) déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage) déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Marolles en totalité	tronçon sur la commune de Marolles en totalité	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	route de Marolles (RD 33E) route de Marolles et rue de la libération (RD 33E) chemin de Santeny à Marolles (RD 33E)	limite de commune Marolles/Santeny	carrefour avec le chemin des petites friches	5	10 m	ouvert
		carrefour avec la Route de Paris	carrefour avec la Route de Paris	4	30 m	ouvert
			limite de commune Mandres/Santeny	5	10 m	ouvert
		limite de commune Sucey en Brie/Chamnevrières	carrefour avec l'avenue O. d'Ormesson	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue O. d'Ormesson	place R. Cauchy	3	100 m	ouvert
SUCY EN BRIE	rue du pont de Chamnevrières (RD 29) rue du Général Leclerc (RD 29) rue du Champigny, de Villeneuve (RD 29) rue de Brévannes (RD 29) rue de Noiseau et av Georges Pompidou (RD 33) av Winston Churchill et rue de Boissy (RD 33) rue de paris (RD 60) rue J. moulin, M. Berteaux et av W. Churchill (RD 60) Bd Louis Boon (RD 60E) route de la Queue en Brie (RD 136) Av Olivier d'Ormesson (RD 185)	carrefour avec la rue de Villeneuve	limite de commune Boissey/Sucey en Brie	5	10 m	ouvert
		limite de commune Ormesson/Sucey en Brie	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue Winston Churchill	limite de commune Boissey/Sucey en Brie	5	10 m	ouvert
		limite de commune Bonneuil/Sucey en Brie	carrefour avec l'avenue Georges Pompidou	3	100 m	ouvert
		place R. Cauchy	place R. Cauchy	4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
THIAIS	Avenue de la République (RD 65B) liaison RD60/RN7 (projet cf. schéma de repérage) Av du Général de Gaulle, rue Maurepas et av René Parhard (RD 60) av René Parhard (RD 60) avenue de la victoire (RD 64) avenue de Fontainebleau (RD 64) av du Maréchal de Lattre de Tassigny et av du 25 août 1944 (RD 125)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		4	30 m	ouvert
		limite de commune Chevilly-Larue/Thiais	carrefour avec la rue Victor Hugo	4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue Victor Hugo	limite de commune Choisy le Roi/Thiais	5	10 m	ouvert
		limite de commune Orly/Thiais	limite de département	3	100 m	ouvert
		limite de département	carrefour avec la RN 7	4	30 m	ouvert
	en totalité		4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SAINT-MAUR DES FOSSES	Bd de l'Europe (RD 40B)		tronçon sur la commune de Joinville	3	100 m	ouvert
	Avenue de la République et Gambetta (RD 30A)	carrefour avec l'avenue Foch	carrefour avec le boulevard de Créteil	4	30 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec le boulevard de Créteil	carrefour avec la rue Paul Bert	5	10 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec la rue Paul Bert	carrefour avec l'avenue Louis Blanc	5	10 m	ouvert
	pont de Champigny, Bd de Champigny, Av. L. Blanc et de l'Alma, pont de Bonneuil (RD 30)			3	100 m	ouvert
	quai du port de Créteil (RD 40A)	carrefour avec la rue du chemin vert	carrefour avec le boulevard de Créteil	4	30 m	ouvert
	Avenue de la libération (RD 45)	limite de commune Joinville/St-Maur	carrefour avec l'avenue de Condé	4	30 m	ouvert
	rue des remises (RD 45)	carrefour avec le boulevard Rabalais	carrefour avec la rue du pont de Créteil	4	30 m	U
	quai Beaubourg (RD 45A)			4	30 m	ouvert
	brècelle de sortie RN186 (RD 4B)	sortie RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	5	10 m	ouvert
	brècelle d'entrée RN186 (RD 4B)	entrée RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	4	30 m	ouvert
	Bd de Créteil (RD 4B)	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	carrefour avec l'avenue Gambetta	3	30 m	U
	Bd de Créteil (RD 4B)	carrefour avec l'avenue Gambetta	place Jean Moulin	4	30 m	ouvert
	rue de la varenne (RD 123)	carrefour avec la RN186	carrefour avec la rue des remises	3	100 m	ouvert
	rue de la varenne (jusqu'à av de la libération) et Bd Rabalais (RD 123)	carrefour avec la rue des remises	place de la Louvière	4	30 m	ouvert
Avenue Foch (RD 123)	place de la Louvière	21, avenue Foch	3	100 m	U	
Avenue Foch et du bac (RD 123)	carrefour avec l'avenue du Mesnil	carrefour avec l'avenue du Mesnil	4	30 m	ouvert	
Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	3	100 m	U	
Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	carrefour avec le quai Winston Churchill	4	30 m	ouvert	
pont de Chamnevières (RD 123)	carrefour avec le quai Winston Churchill	limite de commune Chamnevières/St-Maur	3	100 m	ouvert	
SAINT-MAURICE	avenue Mendés France (RD 48E)	tronçon sur la commune de Joinville		4	30 m	ouvert
	av du M. de Laitre de Tassigny, rue du pont (RD 3B)			2	250 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 38E)	carrefour avec la rue du pont	place Jean Jaurès	3	100 m	U
	av st-Maurice du Valais (RD 40B)			3	100 m	ouvert
	quai de la République (RD 123)	limite de commune St-Maurice/Charenton	Place Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	Place Jean Jaurès	carrefour avec la passerelle de St-Maurice	4	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	carrefour avec la passerelle de St-Maurice	120 rue du Maréchal Leclerc	3	100 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	120 rue du Maréchal Leclerc	brècelle de sortie A4 vers St-Maurice	5	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	brècelle de sortie A4 vers St-Maurice	limite de commune Joinville/St-Maurice	3	100 m	U
	av du président J.F. Kennedy (RD 123E)			4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
LE PERREUX SUR MARNE	Avenue du Général de Gaulle (RD 30)	place Général Leclerc carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec la rue des fratellini carrefour avec l'avenue P. Brossollette	3	100 m 30 m	U ouvert
	av Louise Bobel (RD 42) Bd Polincare (RD 42)	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité	carrefour avec l'avenue P. Brossollette	4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	Bd de Fontenay (RD 44)	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne carrefour avec la rue des fratellini en totalité	carrefour avec la rue des fratellini limite de département	4	30 m	ouvert
	Bd Albert 1er (RD 45) Av Ledru-Rollin (RD 45) Av Ledru-Rollin et du 8 mai 1945 (RD 45)	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne boulevard de la liberté carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec la rue des fratellini limite de département	3 3 5	100 m 100 m 10 m	ouvert U ouvert
	Av du 11 novembre (RD 45B)	en totalité	en totalité	3	100 m	U
LE PLESSIS-TREVISE	Av de Bry et Pierre Brossollette (RD 120) Av Pierre Brossollette et pont de Bry (RD 120)	carrefour avec la rue latérale du viaduc carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle limite de commune la Perreux/Bry	3 3	100 m 100 m	U ouvert
	avenue Salvador Allende (RD 7)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
LA QUEUE EN BRIE	rue Maurice Berteaux et Av André Rouy (RD 33E)	tronçon sur la commune d'Ormesson en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	Av du Pince vent (RD 185)	tronçon sur la commune de Chennevières en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
	Av de l'hippodrome (RD 33E) Av de l'hippodrome (RD 33E) route de Noiseau (RD 136)	en totalité	en totalité	4 4 4	30 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert
RUNGIS	liaison RD 60/RN 7 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	en totalité	4	30 m	ouvert
	Av de Fontainebleau (RD 64)	carrefour avec la RN7	limite de département	4	30 m	ouvert
	Av Charles Lindbergh (RD 65) Av Charles Lindbergh (RD 65)	limite de commune Chevilly/Rungis carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue de la république limite de département	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert
	Av de la République (RD 65A)	porte de Rungis	carrefour avec l'avenue Ch Lindbergh	4	30 m	ouvert
SAINT-MANDE	Avenue Foch (RD 20) route de la Touraille, av des minimes (RD 20)	carrefour avec la RN34 carrefour avec l'avenue Garbetta	carrefour avec l'avenue Garbetta limite de commune Vincennes/St-Mandé	3 4	100 m 30 m	U ouvert
	Avenue Joffre et de la république (RD 38)	en totalité	en totalité	3	100 m	U
	rue de Lagny (RD 43E)	en totalité	en totalité	3	100 m	U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	Bd Gambetta (RD 40)	Carrefour avec la rue de Fontenay	carrefour avec la RN 34	3	100 m	U
	Bd du 25 août 1944 et route de Stalingrad (RD 41)			5	10 m	ouvert
	rue de Joinville et de Fontenay (RD 42E) rue de Fontenay (RD 42E)	limite de commune Fontenay/Nogent carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet carrefour avec le Bd Gambetta	4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert
	Avenue Ledru-Rollin (RD 45) Boulevard Albert 1er (RD 45)	carrefour avec la rue Jacques Kablé	carrefour avec la rue Charles de Gaulle	3 3	100 m 100 m	U ouvert
	Avenue de Bry (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la RN 34 carrefour avec la rue Paul Dourner carrefour avec la rue Agnès Sorel	tronçon sur la commune du Perreux carrefour avec la rue Paul Dourner carrefour avec la rue Agnès Sorel carrefour avec le boulevard Albert 1er	3 3 4 3	100 m 100 m 30 m 100 m	U U ouvert ouvert
NOISEAU	Grande rue, route de la queue en Brie (RD 136) déviation RD 136 (projet)	limite de commune Sucey en Brie/Noiseau	en totalité carrefour avec la route de la queue en Brie	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
ORLY	Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Rungis/Orly carrefour avec la rue parmentier carrefour avec la voie nouvelle carrefour avec l'avenue Molière	carrefour avec la rue parmentier carrefour avec la voie nouvelle carrefour avec l'avenue Molière	3 5 4 5	100 m 10 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
	av des martyrs de Chateaubriand et rue du fer à cheval (RD 125) av Marcel Cachin et des martyrs de Chateaubriand (RD 125)	limite de commune Choisy/Orly carrefour avec la rue du fer à cheval	carrefour avec la rue marcel Cachin limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	rue Marcel Cachin (RD 125B) déviation RD 64 (cf. schéma de repérage) déviation RD 64 (cf. schéma de repérage)	limite de commune Orly/Choisy le roi tronçon sur la commune de Villeneuve le roi en totalité	carrefour avec la rue du fer à cheval	3 3 3	100 m 100 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
	ORMESSON SUR MARNE	rue du Général Leclerc (RD 29) rue du pont de cheminées (RD 29)	tronçon sur la commune de Sucey en Brie en totalité	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert
	Avenue du Général de Gaulle, chemin de Noiseau (jusqu'au carrefour avec l'av R. Schumann) et Av R. Schumann (RD 33) Avenue Olivier d'Ormesson, Wladimir d'Ormesson et avenue de pince-vent (RD 185)	en totalité en totalité		4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert
PERIGNY	rue de Brie et route de Brie Comte Robert (RD 53) rue Paul Dourner et du moulin neuf (RD 94) déviation RD 53 (projet)	en totalité en totalité en totalité	5 5 4	10 m 10 m 30 m	ouvert ouvert ouvert	
		limite de commune Paitry/Mandres	carrefour avec la route de Varennes-larcy	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	Quai Fernand Saguet, rue du Maréchal Juin, avenue Foch, Joffre et de Verdun (RD 40A)  rue de l'echal (RD 48) Avenue de la république (RD 48) rue Victor Hugo (RD 48) rue Victor Hugo (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil  en totalité	tronçon sur la commune de Créteil  en totalité	3	100 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				4	30 m	U
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
MANDRES-LES-ROSES	Av de la République et pont de M-Alfort (RD 48E)  déviation RD 33 (projet) déviation RD 33 (projet)  rue de Mandres (RD 33) rue François Coppée (RD 33) rue de Boussey et du vieux pont (RD 33) rue de Verdun (RD 33E)  rue Paul Doumer (RD 53) Avenue du Général Leclerc (RD 53) rue de Brie (RD 53) déviation RD 53 (projet) déviation RD 53 (projet)	tronçon sur la commune de Villemecennes  en totalité	tronçon sur la commune de Villemecennes  en totalité	4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
MAROLLES EN BRIE	Avenue du Grosbois (RD 33E) rue P. Bezancon et avenue des buissons (RD 33E) déviation RD 33 (projet)	carrefour avec la RN 19 carrefour avec l'avenue du Grosbois carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue P. Bezancon limite de commune Marolles/Santeny limite de commune Marolles/Villemecennes	4	30 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
JOINVILLE LE PONT	rue du Maréchal Leclerc (RD 123)	tronçon sur la commune de St-Maurice		3	100 m	U
	Bd de l'Europe (RD 408)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai du Barrage (RD 45)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Paris (RD 47)	carrefour avec l'avenue du Président J.F. Kennedy			non classé	
	Pont Maisons-Alfort et av Mendès France (RD 48E)	en totalité		4	30 m	ouvert
avenue du Président J.F. Kennedy (RD 123E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
LE KREMLIN BICETRE	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur la commune de Gentilly et Arcueil		4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 50)	tronçon sur la commune de Gentilly		3	100 m	U
	rue de la convention (RD 50)	limite de commune Gentilly/le Kremlin carrefour avec la rue du Général Leclerc	carrefour avec la rue du Général Leclerc carrefour avec la RN 7	4	30 m	ouvert
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		3	100 m	U
	rue Séverine (RD 54)	carrefour avec la rue Gabriel Péri		4	30 m	ouvert
	route stratégique (RD 54)	carrefour avec la rue Séverine		5	10 m	ouvert
	Av C. Gide, rue de Verdun et Av E. Thomas (RD 54)	carrefour avec la route stratégique		3	100 m	ouvert
	rue E. Michelet (RD 54)	carrefour avec la RN 7		4	30 m	ouvert
	Avenue Charles Gide (RD 54A)	limite de commune Ivry/le Kremlin		4	30 m	ouvert
	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Valenton (RD 33)	tronçon sur la commune de Boissey st Léger		4	30 m	ouvert
	Avenue de Verdun et rue Roger Salengro (RD 29)	limite de commune Limeil/Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue du 8 mai 1945 (RD 29)	carrefour avec l'avenue d'Alsace Lorraine		5	10 m	ouvert
	rue Jean Monnet (RD 30)	limite de commune Bonneuil/Limeil		3	100 m	ouvert
	rue Henri Barbusse (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	en totalité		3	100 m	ouvert
	Avenue Descartes (RD 94)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue G. Moquet (RD 136)	tronçon sur la commune de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue et rue de Valenton (RD 136)	en totalité		5	10 m	ouvert
Av Descartes (déviation RD 94/RD 136)	limite de commune Limeil/Valenton		4	30 m	ouvert	
déviation RD 29 (projet rue Albert Garry)	en totalité		3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	rue J.Mazet (RD en cours de classement)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Barbès (RD 50)	carrefour avec la RN 305	carrefour avec la rue Baudin	4	30 m	U
	Avenue Maurice Thorez (RD 50)	carrefour avec la rue Barbès	carrefour avec la rue René Robin	3	100 m	U
	Av. M. Thorez, Georges Gosnat et rue Lénine (RD 50)	carrefour avec la rue René Robin	carrefour avec la rue Mollière	3	100 m	ouvert
	rue Lénine (RD 50)	carrefour avec la rue Mollière	carrefour avec la RN 19	3	100 m	U
	rue Lénine et pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Ivry/Charanton	4	30 m	ouvert
	rue Robespierre (RD 50A)	place de la République	stade Clerville	4	30 m	ouvert
	rue Robespierre (RD 50A)	carrefour avec la rue Amédée Huon	carrefour avec la rue Amédée Huon	4	30 m	U
	rue J.B. Renault (RD 50A)	carrefour avec la rue Amédée Huon	limite de commune Vitry/Ivry	4	30 m	ouvert
	rue Molière et Westermeyer (RD 50B)	carrefour avec la rue Lénine	carrefour avec la RN 19	4	30 m	ouvert
	rue Westermeyer (RD 50B)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec le quai J. Compagnon	3	100 m	U
	rue Westermeyer et pont Nelson Mandela (RD 50B)	carrefour avec le quai J. Compagnon	limite de commune Ivry/Charanton	4	30 m	ouvert
	bréteilles (RD 51)	limite de commune Paris/Ivry	carrefour avec la rue Barbès	4	30 m	ouvert
	rue Louis Bertrand (RD 51)	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	4	30 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 51)	carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	carrefour avec le quai Marcel Boyer	5	10 m	ouvert
	quai Henri Pourchasse (RD 52)					
	quai J. Compagnon et A. deshaies (RD 52)	carrefour avec la RN 19	en totalité	4	30 m	ouvert
rue des péniches (RD 52A)		en totalité	4	30 m	ouvert	
rue Paul Andrieux (RD 54)	limite de commune Ivry/le Kremlin-Bicêtre	carrefour avec la RN 305	4	30 m	ouvert	
rue Pierre Curie (RD 54)	carrefour avec la RN 305	carrefour avec la rue Baudin	5	10 m	ouvert	
rue Jean le Gallou (RD 54)	carrefour avec la rue Pierre Curie	carrefour avec l'avenue H. Barbousse	4	30 m	ouvert	
rue Jean le Gallou et Marcel Hartmann (RD 54)	carrefour avec l'avenue H. Barbousse	carrefour avec la rue Amédée Huon	5	10 m	ouvert	
Av. H. Barbousse, rue B. Palissy (entre r. J. Le Gallou et r. du Général Leclerc) et r. du G. Lacterc (RD 54B)		en totalité	5	10 m	ouvert	
rue pierre Curie (RD 54E)	carrefour avec l'avenue Jean le Gallou	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	3	100 m	U	
Avenue Anatole France (RD 55)						
Avenue Jean Jaurès (RD 55)	tronçon sur la commune de Vitry en totalité	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	3	100 m	U	
avenue Pierre Semard (RD 124)	limite de commune Paris/Ivry	carrefour avec la rue L. Bertrand	4	30 m	ouvert	
avenue Danielle Casanova (RD 124)	carrefour avec la rue L. Bertrand	carrefour avec la rue Ledru-Rollin	4	100 m	U	
avenue Danielle Casanova (RD 124)	carrefour avec la rue Ledru-Rollin	carrefour avec la rue G. Gosnat	3	30 m	ouvert	
rue Raspail (RD 124)	carrefour avec la rue G. Gosnat	place Parmentier	4	non classé	ouvert	
avenue de la République (RD 124)	place Parmentier	carrefour avec la rue Jules Ferry	4	30 m	ouvert	





Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CRÉTEIL	liaison RD 94/RD 60 (projet) voie express (RD 1) avenue du général de Gaulle (RD 18) RD 2 (cf. schéma de repérage) route de la pompadour (déviation RD30/RD60) quai de halage et rue du port (RD 40A) rue de l'échal (RD 48) route de la pompadour (RD60) route de la pompadour (RD60) av de Sully (RD 60) rue Pierre Sénard (déviation RD 60) rue Pierre Sénard (déviation RD 60)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec la RN186	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec la RD 1	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec l'avenue de Sully	5	10 m	ouvert
		en totalité	limite de commune Créteil/Bonneuil	3	100 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue Duvauchelle carrefour avec la RD 1 carrefour avec la route de Pompadour	carrefour avec la RD 1 carrefour avec la rue Sully limite de commune Créteil/Bonneuil	4 3 4	30 m 100 m 30 m	ouvert ouvert ouvert
		tronçon sur les communes de Valenton et de Limeil	limite de commune Créteil/Limeil	3	100 m 100 m	ouvert ouvert
		limite de commune Bonneuil/Creteil		3	100 m	ouvert



Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
		tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé				
CHAMPIGNY SUR MARNE	RD 33E rue F. Mitterrand, A. Grévin* av H.M Le Boursicaud Voie S. Delaunay et av S. Allende (RD 7) (*partie entre ch de la croix et rue d'ibaou) avenue du 8 mai 1945 (RD 7E) rue de Musselburgh (RD 29) rue de Musselburgh (RD 29A) route Plessis- Trévisé en l'lm de commune (RD 29E) av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) rue Albert thomas (RD 30) rue Albert thomas et pont de champigny (RD 30) boulevard G. Méliès en limite avec Bry (RD 30-A1) rue Gambetta, Dimitrov (RD 30B) rue Dimitrov et de Verdun (RD 30B) av M. Thorez et du 11 novembre 1918 (RD 33) rue M. Berteaux (RD 33E) rue M. Berteaux en limite de commune (RD 33E) avenue Charles Floquet (RD45) boulevard de Stalingrad (RD45E) av du maréchal de Lattre de Tassigny (RD 38)	carrefour avec la rue A. Trail place de l'église	limite de commune Champigny/Chennevières carrefour avec la rue A. Trail	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
CHARENTON	rue de la République (RD 38E) rue Victor Hugo (RD 38E) avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) pont Nelson Mandela (RD 50) rue de l'arcade et pont Nelson Mandela (RD 50B) quai de Bercy et des Carrières (RD 123) quai des carrières (RD 123)	carrefour avec l'avenue Pierre Brossolette carrefour avec l'avenue Général de Gaulle	carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec l'avenue de la République	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert
		en totalité	en totalité	2	250 m	U
	carrefour avec l'avenue Mal de Lattre de Tassigny carrefour avec la rue de Paris carrefour avec la rue de Paris carrefour avec la rue de Paris carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec le quai des carrières carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy limite de commune Charenton/Paris carrefour avec la rue Victor Hugo	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec le quai des carrières carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy limite de commune Charenton/Bry carrefour avec la rue Victor Hugo limite de commune Charenton/Si-Maurice	3 4 3 4 3 4	100 m 30 m 100 m 30 m 100 m 30 m 30 m 100 m 30 m	ouvert ouvert U ouvert U ouvert ouvert ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CACHAN	avenue P.V. Couturier (RD 1268)	tronçon sur la commune de l'Hay les roses	carrefour avec l'avenue du Président Wilson carrefour avec l'avenue C. de Mélicourt carrefour avec l'Hay du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	ouvert
	avenue Carnot (RD 57)	limite de département	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	4	30 m	U
	rue Galléri (RD 57)	carrefour avec la rue Marx Dormoy	carrefour avec l'avenue C. de Mélicourt	5	10 m	ouvert
	av du Maréchal Lattre de Tassigny (RD 57)	carrefour avec Avenue Paul Valier	carrefour avec l'Hay du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	U
	avenue de la convention (RD 57A)	tronçon sur la commune d'Arcueil	carrefour avec la rue des Sausseilles	5	10 m	ouvert
	avenue cousin Mélicourt (RD 57A)	limite de commune Arcueil/Cachan	carrefour avec la rue Marx Dormoy	3	100 m	U
	av H. Barboussé et de la division Leclerc (RD 57-2A)	limite de commune Cachan/Hay les roses	carrefour avec l'avenue de l'Europe	4	30 m	ouvert
	avenue L. Georgeon (RD 57-3A)	en totalité	carrefour avec l'Hay du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	ouvert
	avenue de la division Leclerc (RD 57-4A)	carrefour avec la rue Valier	en totalité	4	30 m	ouvert
	rue Marcel Bonnet et Marx Dormoy (RD 57-5A)	tronçon sur la commune de l'Hay les roses	en totalité	5	10 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD126)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
av du Président Wilson et rue de Provigny (RD 127)	carrefour avec l'Hay du Maréchal Lattre de Tassigny	carrefour avec l'avenue Leon Blum	4	30 m	ouvert	
rue des Sausseilles (RD157)	carrefour avec l'Hay du Maréchal Lattre de Tassigny	carrefour avec l'avenue Leon Blum	4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BOISSY SAINT LEGER	allée des F.F.I et Av Charles de Gaulle (RD 29)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue de Valenton et de Sucy (RD 33)		en totalité	4	30 m	ouvert
	rue de Valenton (RD 136 en limite de commune)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Jean Monnet (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	pont de Brévannes limite de commune Bonneuil/St-Maur	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert
	rue de Brévannes, av J.Rostand et Rhin et Danube , rue du 19 mars 1962 (dév RD 30/RD 60)	Pont de Brévannes  limite de commune Sucy en Briarbonneuil carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962 carrefour avec la RN 19	carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962 carrefour avec la RN 19 limite de commune Bonneuil/Créteil	3 3 4	100 m 100 m 30 m	ouvert U ouvert
BRY SUR MARNE	avenue du Maréchal Leclerc (RD 60) avenue Auguste Gross (RD 60) avenue de Choisy (RD 60)	tronçon sur la commune de Créteil Pont de Brévannes carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	limite de commune Bonneuil/Créteil avenue Rhin et Danube	3 3 5	100 m 100 m 10 m	ouvert ouvert ouvert
	avenue de la République (RD 30) av du général Leclerc, Bd Daguerre (RD 30)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		3	100 m	ouvert
	boulevard Pasteur, route de Bry (RD 30A)			4	30 m	ouvert
	boulevard G.Mélias (RD 30A1)	carrefour avec boulevard Pasteur limite département	limite de commune avec Champigny carrefour avec boulevard Pasteur	5 4	10 m 30 m	ouvert ouvert
	boulevard G.Mélias (RD 30A2 hors Villiers/Marne)	carrefour avec boulevard Pasteur limite département	limite de commune avec Champigny carrefour avec boulevard Pasteur	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	avenue G.Clémenceau (RD 120) rue de Noisy, Ch de Gaulle et du pont (RD 120) pont de Bry (RD 120)	carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre	carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre limite de commune Bry/le Perreux	5 4 3	10 m 30 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
	bd du Général Gallieni (RD 120E)		en totalité	4	30 m	ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
VOIRIE DEPARTEMENTALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE**

**ARRÊTE N° 2002/07 du 3 janvier 2002  
Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	quai Mégère, de la Baronnie et Pasteur (RD 29)			4	30 m	ouvert
	route de Longjumeau (RD 29E)			4	30 m	ouvert
	rue du bac (RD 32E)	carrefour avec le quai de la Baronnie place de la Victoire	limite de commune Ablon/Villeneuve le roi	4	30 m	U
	rue du Général de Gaulle (RD 32E)			5	10 m	ouvert
ALFORTVILLE	quai Bianqui et J.B Clément (RD 39)			3	100 m	ouvert
	rue Emile Zola et pont du port à l'anglais (RD 49)			3	100 m	ouvert
ARQUEUIL	avenue de la convention (RD 57A)			3	100 m	U
	rue Emile Raspail (RD 59)	carrefour avec la rue Montmort	carrefour avec la rue Cauchy	4	30 m	U
	av Laplace, Paul Doumer (RD 61)	carrefour avec la RN20	carrefour avec la rue Stalingrad pont de l'Abb	3	100 m	U
	av Paul Doumer et P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec la rue Stalingrad pont de l'Abb	limite de commune Arcueil/Villejuif	3	100 m	ouvert
	av P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec l'avenue F. Vincent Raspail	carrefour avec l'avenue Paul Doumer	4	30 m	ouvert
	rue de la division du Général Leclerc (RD 61A)			4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès et Salvador Allende (RD 62)	limite de commune Gentilly/Arcueil	carrefour avec l'avenue Aristide Briand limite de département	3	100 m	U
	avenue Marx Dormoy (RD 62)	carrefour avec l'avenue Aristide Briand		3	100 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)			3	100 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur les communes de Gentilly et Cachan en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune de Kremlin-bicêtre en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126E)			4	30 m	ouvert
	avenue Raspail (RD127)	tronçon sur la commune de Gentilly	carrefour avec la rue de la Convention	3	100 m	U
	avenue F. Vincent Raspail (RD 127)	limite de commune le Gentilly/Arcueil	carrefour avec la rue de la Convention	4	30 m	ouvert
avenue F. V. Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue de la Convention	carrefour avec la rue de l'Ardenney	5	10 m	ouvert	
avenue F. V. Raspail et rue Cauchy Sidobre (RD 127)	carrefour avec la rue Cauchy Sidobre	carrefour avec la rue Emile Raspail limite de commune Arcueil/Cachan	3	100 m	U	
			4	30 m	U	

service  
de l'Aménagement  
et de la  
Prospective

subdivision  
de l'Environnement  
et des  
Projets

arrêté  
préfectoral

MAIRIE de FRESNES  
- 2 FEV. 2002

ARRIVÉ N°  
PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE

# classement sonore des infrastructures de transports terrestres

voirie nationale  
dans le département  
du val-de-marne



Arrêté préfectoral n°2002-06 du 3 janvier 2002



**Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne**  
12-14, rue des Archives 94011 CRETEIL Cedex  
Tel : 01 49 80 21 00 - Fax : 01 49 80 57 52



janvier 2002

## LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore de la voirie nationale dans le Val-de-Marne et tableau joint en complément à l'article 2

### Annexe 1

Schéma de repérage du classement de la voirie nationale dans le Val-de-Marne

### Annexe 2

Tableau des infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val-de-Marne

### Annexe 3

Extraits de la loi 92-1444 du 31/12/1992  
Décret n° 95-20 du 09/01/1995  
Décret n° 95-21 du 09/01/1995  
Arrêté du 09/01/95  
Arrêté du 30/05/96

et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal

n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

Le Maire,



ds  
Jean-Jacques BRIDEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES/4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Créteil, le  
04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE  
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

à

**Madame et Messieurs les Maires  
du Département  
(liste jointe)**

**OBJET** : Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres.  
Réseau routier national et autoroutier.

**P.J.** : - 1 arrêté  
- 1 dossier  
- 1 avis à afficher

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, ampliation de mon arrêté n° 2002-06 du 3 janvier 2002 relatif au réseau routier national et autoroutier préparé en collaboration avec vos services et le dossier s'y rapportant.

Il conviendra de faire figurer dans les documents d'urbanisme de votre commune les dispositions de cet arrêté et de reporter dans le plan local d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées.

Cet acte, ainsi que l'avis ci-joint devront faire l'objet d'un affichage en Mairie et il vous appartiendra de m'adresser le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain PERRET

Jme Louis

Les communes en gras et soulignées ne font pas partie du classement considéré

VOIRIE NATIONALE

**ABLON, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY ST LEGER, BONNEUIL, BRY, CACHAN, CHAMPIGNY  
CHARENTON, CHENNEVIERES, CHEVILLY-LARUE, CHOISY, CRETEIL, FONTENAY, FRESNES  
GENTILLY, L'HAY LES ROSES, IVRY, JOINVILLE, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL, MAISONS-  
ALFORT, MANDRES LES ROSES MAROLLES, NOGENT, NOISEAU, ORLY, ORMESSON, PERIGNY  
LE PERREUX, LE PLESSIS-TREVISE LA QUEUE EN BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDE, SAINT-  
MAUR, SAINT-AURICE, SANTENY, SUCY EN BRIE, THIAIS, Valenton, VILLECRESNES,  
VILLEJUIF, VILLENEUVE LE ROI, VILLENEUVE ST GEORGES, VILLIERS, VINCENNES, VITRY  
(43 communes)**



15 FEV. 2002

ARRIVÉ N°

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

LE 13 JAN 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE - 4<sup>ème</sup> BUREAU

2002/06

**ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

**Article 2** : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

**Article 3** : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

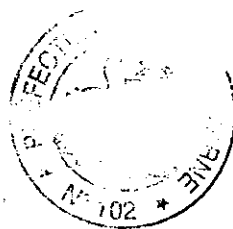
- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. Bartier*

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou lissé ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	RN7	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais		2	250 m	ouvert
	RN305	limite de commune Ivry/Vitry carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons	carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons limite de commune Vitry/Thiais	3 3 3	100 m 100 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
	RN7	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais en totalité		2	250 m	ouvert
	RN7	tronçon sur les communes de Thiais et Choisy le Roi en totalité		2	250 m	ouvert
	A86	Pont supérieur de l'A86 A86	Pont de l'A86 A86	1	300 m	ouvert et U
	A86	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad pont de l'A86	1	300 m	ouvert
	A86	Bretelle de sortie A86	Boulevard de Stalingrad pont de l'A86	5	30 m	ouvert
	A86	Bretelle de sortie A86	Rue Léon Geffroy pont de l'A86	4	30 m	ouvert
	A86	Bretelle d'accès A86	Rue Léon Geffroy pont de l'A86 (au sud de l' A86)	4	30 m	ouvert
	A86	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86) Pont de l'A86 (au sud de l' A86) A86	5 4 4	30 m 10 m 30 m	ouvert ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	Abb	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6a	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de L'Hay les roses		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	bretelle de sortie Abb	Avenue Gabriel Péri	A6a	3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès Abb	A6a	Abb	3	100 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (1er tronçon)	A6a	Abb	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (2ème tronçon)	A6a	Abb	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie Abb	A6b	Avenue Paul Vaillant Couturier	5	10 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RN6	tronçon sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges		2	250 m	ouvert
	déviaton RN6 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	RN6	en totalité		2	250 m	ouvert
	RN303	limite du département Seine Saint Denis Entre av de l'isle et av du 8 mai 1945 carrefour avec la Rue troitin carrefour avec la Rue M.Berteaux carrefour avec la Rue du Maréchal Foch	Entre av de l'isle et av du 8 mai 1945 carrefour avec la Rue troitin carrefour avec la Rue M.Berteaux carrefour avec la Rue du Maréchal Foch limite de commune Villiers/Champigny	4 4 3 2 3	30 m 30 m 100 m 250 m 100 m	ouvert U U U ouvert
VINCENNES	déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	déviaton RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
	A4	tronçon sur la commune de Bry sur Marne		1	300 m	ouvert
	A4	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4 bretelle de sortie A4	Boulevard du Mont d'est A4	Boulevard du levant A4	5 5	10 m 10 m	ouvert ouvert
VINCENNES	RN34	carrefour avec la Rue Fays	carrefour avec l'Av Gambetta	3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'Av A. Quinson	carrefour avec l'Av A. Quinson	3	100 m	U
		carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	limite département Paris	3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
THIAIS	RN305 RN305 (avenue G. Halgouli)	tronçon sur la commune de Choisy le Roi en totalité		2	250 m	ouvert
	RN7 RN7	tronçon sur la commune de Rungis en totalité		2	250 m	ouvert
	RN186	limite de commune Rungis/Thiais carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G. Halgouli	carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G. Halgouli limite de commune Thiais/Choisy le Roi	2 4 2 3 4	250 m 30 m 250 m 100 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert
	Bretelle de sortie RN186	RN186	Avenue du Luxembourg	4	30 m	ouvert
	A86 (hors-tunnel)	limite de commune Rungis/Thiais bretelles de liaison A86/RN186 continuité Rue P.L. Jacques	bretelles de liaison A86/RN186 continuité Rue P.L. Jacques limite de commune Choisy/Thiais	1 1 1	300 m 300 m 300 m	ouvert U ouvert
	Bretelle de sortie (sud-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-ouest de l'A86)	Avenue de Fontainebleau	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-est de l'A86)	Avenue de Fontainebleau	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-est de l'A86)	Avenue de Fontainebleau	A86	3	100 m	ouvert
Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	Avenue de Fontainebleau	A86	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	Avenue de Fontainebleau	A86	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	pont de l'A86 (A86 sud)	Avenue de Fontainebleau Boulevard de Stalingrad	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert	
Bretelle d'accès A86	RN186	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	A86	3	100 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86	Pont supérieur de l'A86	RN186	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	A86	4	30 m	ouvert	
A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	A86	5	10 m	ouvert	
VALENTON	RN6	en totalité		1	300 m	ouvert
RN406	tronçon sur la commune de Limeil		2	250 m	ouvert	
RN405	en totalité		2	250 m	ouvert	
déviaton RN6	tronçon sur la commune de Créteil		2	250 m	ouvert	
déviaton RN6	en totalité		2	250 m	ouvert	
déviaton RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil		1	300 m	ouvert	
déviaton RN6 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert	
VILLECRESNES	déviaton RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil		1	300 m	ouvert
RN19	limite de commune Limeil/Villecresnes diffuseur avec la RD 94e (nord)	diffuseur avec la RD 94e (nord)	1	300 m	ouvert	
	limite de commune Villacresnes/Marolles	limite de commune Villacresnes/Marolles	3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SAINT-MAURICE	RN6			3	100 m	ouvert
	RN4			3	100 m	ouvert
	A4			1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4			5	10 m	ouvert
	bretelle d'accès A4			4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4			4	30 m	ouvert
	bretelle d'accès A4			4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4			4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86			2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86			2	250 m	ouvert
Bretelle d'accès A86			2	250 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86			2	250 m	ouvert	
SANTENY	RN19			3	100 m	ouvert
SUCY EN BRIE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)			1	300 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)			1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
LA QUEUE EN BRIE	RN4	tronçon sur la commune d'Ormesson		2	250 m	ouvert
	Déviations RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
	RN104	en totalité		1	300 m	ouvert
RUNGIS	A6a-A6b	tronçon sur la commune de Fresnes		1	300 m	ouvert
	RN186	en totalité		2	250 m	ouvert
	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert
	A68	en totalité		1	300 m	ouvert
	partie de Breille de sortie A86 (sur Fresnes)	A86	A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Rue Charles Lindberg	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Avenue Charles Lindberg	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Gare routière Sogaris	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord de l'A86)	A86	A86	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord de l'A86)	A86	Porte de Paray Vieille poste	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-ouest de l'A86)	A86	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-est de l'A86)	A86	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
Bretelle d'accès (nord-ouest de l'A86)	A86	A86	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert	
A106	RD 65	en totalité		1	300 m	ouvert
bretelle d'accès A106	A106	Avenue de la République		5	10 m	ouvert
Bretelle de sortie A106	A106	Avenue de la République		5	10 m	ouvert
RN34	lim du département de Paris/Rue Elie Faure	carrefour avec la rue Fays		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue Fays	carrefour avec l'Av Gambetta		3	100 m	ouvert
	carrefour avec l'Av Gambetta	carrefour avec l'Av A. Quinson		3	100 m	ouvert
	carrefour avec l'Av A. Quinson	limite de commune St-Mandré/Vincennes		3	100 m	ouvert
	tronçon sur les communes de Suoy en Brie, Ormesson et Chennevières	Avenue de la République		1	300 m	ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	carrefour avec la rue Fays		3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'Av Gambetta		3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'Av A. Quinson		3	100 m	ouvert
		limite de commune St-Mandré/Vincennes		3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue Fays		3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue Chevreuil		3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue des remises		3	100 m	ouvert
	limite de commune St-Maur/Créteil	carrefour avec la rue des remises		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue des remises	carrefour avec la rue Chevreuil		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue Chevreuil	carrefour avec la rue desgenelles		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue desgenelles	carrefour avec la rue A.Martin		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue A.Martin	Place de la Croix-Souris		3	100 m	ouvert
	Place de la Croix-Souris	carrefour avec la Rue Henri-Barbousse		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la Rue Henri-Barbousse	limite de commune St-Maur/Joinville le Pont		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
	RN34	limite département Paris carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péri	carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péri limite de commune Nogent/Le Perreux	4 3 3	30 m 100 m 100 m	ouvert U ouvert
	RN (pont de Nogent)	carrefour avec la rue Jacques Kabla carrefour avec la rue Hoche	carrefour avec la rue Hoche limite de commune Nogent/Le Perreux	3 2	100 m 250 m	ouvert ouvert
	tronc commun A4/A86	tronçon sur les communes de Joinville et Champigny en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
	tronc commun A4/A86	en totalité (limite de commune avec Fontenay) Boulevard Albert 1er A86		2	250 m	ouvert
	A86 (hors tunnel)	Boulevard Albert 1er A86	Boulevard Albert 1er A86	1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	tronc commun A4/A86	tronc commun A4/A86 A86	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86 (sur Champigny)			2	250 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86 (sur Champigny)			2	250 m	ouvert
NOISEAU	bretelle de sortie A4 (sur Champigny)	Boulevard de Stalingrad tronc commun A4/A86		3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès A4/A86 (sur Champigny)			4	30 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de la queue en Brie en totalité		1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de la queue en Brie en totalité		1	300 m	ouvert
ORLY	RN4	tronçon sur la commune de Rungis en totalité		2	250 m	ouvert
	RN4	tronçon sur la commune de Rungis en totalité		2	250 m	ouvert
	RN7	tronçon sur la commune de Rungis en totalité		2	250 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	RN305	en totalité		3	100 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Chennevières et de Sucy en Brie en totalité		1	300 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Chennevières en totalité		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	déviations RN4 (projet)	Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières		1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières		1	300 m	ouvert
	RN4	limite de commune Ormesson/Noiseseau Carrefour de Pince-Vent	Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières	2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité (en limite de commune avec Fontenay)		2	250 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité (en limite de commune avec Fontenay)		2	250 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
RN34	en totalité		3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	A4	tronçon sur les communes de Charenton et Saint-Maurice		1	300 m	ouvert
	RN6	en totalité		3	100 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	RN19	Limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	Carrefour de la Résistance	2	250 m	ouvert
	RN19	Carrefour de la Résistance	carrefour avec la Rue du 18 juin 1940	3	100 m	ouvert
	RN19	carrefour avec la Rue du 18 juin 1940	Limite de commune Maisons-Alfort/Créteil	4	30 m	ouvert
	RN19	carré avec la Rue du 18 juin 1940 (vers rue de l'échal)	Limite de commune Maisons-Alfort/Créteil	3	100 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Créteil		1	300 m	ouvert
	A86	en totalité		1	300 m	ouvert
	A86	A4	A86	2	250 m	ouvert
	A86	A86	A4	2	250 m	ouvert
	A86	tronc commun A4/A86	A86	2	250 m	ouvert
	A86	A86	tronc commun A4/A86	2	250 m	ouvert
A86	RN19	fin du 1er tronçon	4	30 m	ouvert	
A86	1er tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	fin du 2ème tronçon	4	30 m	ouvert	
A86	2ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	fin du 3ème tronçon	5	10 m	ouvert	
A86	3ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	fin du 3ème tronçon	3	100 m	ouvert	
A86	4ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	A86	4	100 m	ouvert	
A86	Bretelle de sortie A86	RN19 (vers rue de l'Echal)	3	30 m	ouvert	
A86	Bretelle de sortie A86	RN19 (rue du bulisson joyeux)	4	10 m	ouvert	
A86	Bretelle d'accès A86	A86	5	10 m	ouvert	
A86	1er tronçon de la Bretelle de sortie A86	Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon)	4	30 m	ouvert	
A86	2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	bifurcation vers la rue de l'Echal	4	30 m	ouvert	
A86	3ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	RN19	4	30 m	ouvert	
A86	Bretelle de sortie A86	RD1	3	100 m	ouvert	
A86	Bretelle de sortie A86	Rue de l'Echal	4	30 m	ouvert	
MAROLLES-EN-BRIE	RN19	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (*)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
IVRY SUR SEINE	RN7 A4	tronçon sur la commune de Kremlin-Bicêtre tronçon sur la commune de Charenton		2	250 m 300 m	ouvert U	
	RN19	limite de commune Alfortville/Ivry Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine	Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine limite de Paris	3 2 2	100 m 250 m 250 m	ouvert U ouvert	
	RN305	en totalité		3	100 m	ouvert	
JOINVILLE LE PONT	tronc commun A4/A86		en totalité		1	300 m	ouvert
	RN4	limite de commune St-Maurice/Joinville Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186) carrefour avec l'Av P. Allaire	Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186) carrefour avec l'Av P. Allaire limite de commune Champigny/Joinville	3 2 3 2	100 m 250 m 100 m 250 m	ouvert U ouvert U	
	RN186 RN186	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne limite St-Maur/Joinville carrefour avec la Rue Robard carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy carrefour avec l'Avenue des Canadiens carrefour avec la Rue Chapsal	carrefour avec la Rue Robard carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy carrefour avec la Rue Chapsal limite du Bois de Vincennes	3 3 4 4 3	100 m 100 m 30 m 10 m 30 m 100 m	ouvert ouvert ouvert U ouvert ouvert	
	RN 486	carrefour avec l' av Jean Jaurès carrefour avec la Rue A.Briand bifurcation rue Chapsal	carrefour avec la Rue A.Briand carrefour avec le Pont de Joinville	4 3 3 5	30 m 100 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert	
LE KREMLIN BICETRE	A6a	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité		1	300 m	ouvert	
	RN7 A6b A6b A6b bretelle d'accès A6b bretelle de sortie A6b	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité (hors tunnel) rue Charles Carnus A6b	A6b rue Elysées Reclus	2 1 1 1 4 3	250 m 300 m 300 m 30 m 100 m	U ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert	
LIMEL-BREVANNES	RN19	limite de commune Villacresnes/Limel carrefour avec le raccordement dév RN19 (projet) entre Bd Révilion et route de Boissy	carrefour avec le raccordement dév RN19 (projet) entre Bd Révilion et route de Boissy limite de commune Boissy-St-Léger/Limel	1 3 2	300 m 100 m 250 m	ouvert ouvert ouvert	
	déviaton RN6 (projet) déviaton RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert	
	déviaton RN19 (projet) déviaton RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Boissy en totalité		1	300 m	ouvert	
	RN406 RN406	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert	
	Bretelle d'accès sur la RN406 (sur Bonneuil) RN406 Bretelle de sortie sur la RN406 (sur Bonneuil)	tronçon sur la commune de Valenton en totalité Rue Jean Monnet RN406	RN406 Rue Jean Monnet	2 2 4 4	250 m 250 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	RN34	tronçon sur les communes de Nogent sur Marne et le Perreux		3	100 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
	A86	en limite de département		1	300 m	ouvert
	A86	en totalité		2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Avenue Louise Bobel	Avenue Louise Bobel	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86 (côté ouest)	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30 m	ouvert
	FRESNES	A106	tronçon sur la commune de Rungis		1	300 m
RN196		limite de département 92 carrefour avec l'Av de Stalingrad	carrefour avec l'Av de Stalingrad limite de commune Rungis/Fresnes	3	100 m	ouvert
A6a-A6b		tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		1	300 m	ouvert
A6a-A6b		en totalité		1	300 m	ouvert
bretelle d'accès A6		RN186	RN186	5	10 m	ouvert
bretelle de sortie A6		A6b	RN186	4	30 m	ouvert
A86 (hors tunnel)		en totalité		1	300 m	ouvert
bretelle de sortie A86		A86	A6b	4	30 m	ouvert
Bretelle d'accès A86 (près de l'avenue Medicis)		A6b	A86	3	100 m	ouvert
Bretelle de sortie A86		A86	A6b	4	30 m	ouvert
GENTILLY	A6a	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6b	tronçon sur la commune de Kremlin-Bicêtre		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b (hors tunnel)	en totalité	A6b	1	300 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	bretelle d'accès A6b	rue Charles Camus	rue Elysée Raclius	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b	A6b	A6b	3	100 m	ouvert
	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	A6a-A6b	tronçon sur la commune de Villejuif		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b	Impasse du soleil	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b	A6b	A6a	3	100 m	ouvert



Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	RN186	carrefour avec le Boulevard des Alliés carrefour avec l'Avenue Anatole France Avenue du Général Leclerc	carrefour avec l'Avenue Anatole France limite de commune Choisy le Roi/Crétail	3 3 4	100 m 100 m 30 m	U ouvert ouvert
	RN305	limite de commune Choisy le Roi/Vitry avenue Gambetta	limite de commune Choisy le Roi/Orly	3	100 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		2	250 m	ouvert
	A86	Pont supérieur de l'A86 pont de l'A86	A86	1	300 m	ouvert
	A86	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad Rue Léon Geoffroy	1	300 m	ouvert
	A86	Bretelle de sortie A86	Boulevard de Stalingrad A86	5	10 m	ouvert
	A86	Bretelle de sortie A86	Boulevard de Stalingrad A86	5	10 m	ouvert
	A86	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad A86	4	30 m	ouvert
	A86	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad A86	5	10 m	ouvert
	A86	Bretelle de sortie A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	4	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CHARENTON	RN6	tronçon sur la commune d'Avy		2	250 m	ouvert	
		tronçon sur la commune d'Allorville et Maisons-Allort		2	250 m	ouvert	
	limite de commune Maisons-Allort/Charenton carrefour avec la rue du cadran carrefour avec la Rue Croquette carrefour avec la Rue Anatole France carrefour avec l' Av de la liberté		carrefour avec la rue du cadran carrefour avec la Rue de Paris carrefour avec la Rue Anatole France carrefour avec l' Av de la liberté	3 2 4 3	100 m 250 m 30 m 100 m	ouvert U ouvert U	
	A4 bretelle de sortie A4 bretelle d'accès A4 bretelle de sortie A4 bretelle d'accès A4		Pont Nelson Mandela A4 Rue du cadran	1 4 4 4	300 m 30 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert	
	CHENNEVIÈRES SUR MER		déviation RN4 (projet)		1	300 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		tronçon sur la commune de Champigny et la Queue en Brie		1	300 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	RN4 RN4	tronçon sur la commune de Champigny et la Queue en Brie		2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert	
	A86	tronçon sur les communes de Fresnes et Rungis		1	300 m	ouvert	
	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert	
	A106 bretelle de sortie A106 bretelle de sortie A106	A106 A106	A86 A86	1 5	300 m 10 m 30 m	ouvert ouvert ouvert	
	A6a-A6b A6a-A6b	tronçon sur la commune de Hayles Roses		3	300 m	ouvert	
	bretelle de sortie A6a/A6b bretelle de sortie A6a/A6b bretelle de sortie A6a bretelle d'accès A6b (à Fresnes) bretelle d'accès A6b	A6a/A6b A6a/A6b A6a A6b A6b	A106 A106 A6b A6b	1 1 3 3 5	300 m 300 m 100 m 100 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert	
	Impasse du soleil		bifurcation vers l'A6b		3	100 m	ouvert
			A6b		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CHAMPIGNY SUR MARNE	Déviation RN4 (projet) Déviation RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert	
		tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert	
	RN4	tronçon sur la commune de Joinville/Champigny		2	250 m	U	
	RN303	RN (pont de Nogent) tronc commun A4/A86 bretelle d'accès A4/A86 bretelle de sortie A4/A86 bretelle d'accès A86 bretelle de sortie A86 A4 bretelle d'accès A4 bretelle de sortie A4 bretelle d'accès A4 bretelle de sortie A4	limite de commune Joinville/Champigny		2	250 m	ouvert
			carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		2	250 m	ouvert
			carrefour avec l'Av Maxime Gorki		3	100 m	ouvert
			carrefour avec la Rue Romain Roland		2	250 m	U
			carrefour avec l'Impasse Estelle		3	100 m	ouvert
			carrefour avec la rue G. Dimitrov		2	250 m	U
			carrefour avec la Rue de l'église		3	100 m	ouvert
			carrefour avec la Rue Jacques Richard		2	250 m	U
			carrefour avec la Rue de Dunkerque		3	250 m	ouvert
carrefour avec la Rue de Dunkerque			2	100 m	ouvert		
limite de commune Villiers/Champigny		Joinville le pont		3	100 m	ouvert	
carrefour avec le Sentier des ratraits		carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert	
carrefour avec la rue des clotais		carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle		4	100 m	ouvert	
carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle		carrefour avec l'Allée Watteau		3	30 m	ouvert	
carrefour avec l'Allée Watteau		carrefour avec la Rue Potlier		4	30 m	ouvert	
carrefour avec la Rue Potlier		carrefour avec le Bd de Stalingrad		3	100 m	ouvert	
carrefour avec le Bd de Stalingrad		carrefour avec l'Av Roger Salengro		4	30 m	ouvert	
carrefour avec le Bd des allées		carrefour avec le Sentier des ratraits		3	100 m	ouvert	
Boulevard de Stalingrad		carrefour avec l'Avenue du général de Gaulle		3	30 m	ouvert	
tronc commun A4-A86		carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle		4	30 m	ouvert	
tronc commun A4-A86		carrefour avec l'Allée Watteau		4	30 m	ouvert	
A86		carrefour avec la Rue Potlier		3	100 m	ouvert	
Boulevard de Stalingrad		carrefour avec le Bd de Stalingrad		4	30 m	ouvert	
Avenue du Général Leclerc		carrefour avec l'Av Roger Salengro		3	100 m	ouvert	
A4		limite de commune Nogent/Champigny		2	250 m	ouvert	
bretelle d'accès A4		tronc commun A4-A86		1	300 m	ouvert	
bretelle de sortie A4		Boulevard de Stalingrad		4	30 m	ouvert	
bretelle d'accès A4		A86		4	30 m	ouvert	
bretelle de sortie A86		tronc commun A4-A86		2	250 m	ouvert	
A4		en totalité (hors tunnel)		2	250 m	ouvert	
Boulevard de Stalingrad		A4		1	300 m	ouvert	
A4		Boulevard de Stalingrad		3	100 m	ouvert	
Avenue du Général Leclerc		A4		3	100 m	ouvert	
A4		Avenue du Général Leclerc		4	30 m	ouvert	
Avenue du Général Leclerc		A4		3	30 m	ouvert	
A4		Avenue du Général Leclerc		3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RN303 déviation RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	3	100 m	ouvert
		tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	1	300 m	ouvert
	A4	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	1	300 m	ouvert	
	A4	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	1	300 m	ouvert	
	Bretelle d'accès sur A4 (sur Champigny) bretelle de sortie sur A4 (sur Champigny)	en totalité	A4	3	100 m	ouvert
CACHAN	RN20	tronçon sur les communes de Hay les roses, Villejuif et Accueil	en totalité	3	100 m	ouvert
		A6a-A6b	en totalité	1	300 m	ouvert
		A6a-A6b	en totalité	1	300 m	ouvert
		bretelle d'accès A6	A6b	4	30 m	ouvert
		bretelle de sortie A6 (1er tronçon) bretelle de sortie A6 (2ème tronçon)	A6a A6b A6b	4 4 5	30 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**  
**VOIRIE NATIONALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**  
**ARRÊTE N° 2002/06 du 3 janvier 2002**  
**Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ALFORTVILLE	A4					
	A86	tronçon sur la commune de Charenton tronçon sur les communes de Choisy et Créteil		1	300 m	ouvert
	RN6	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort		1	300 m	ouvert
	RN19	limite de commune Alfortville/Ivry carrefour avec la rue de la Marne	carrefour avec la rue de la Marne limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	3	100 m	ouvert
				2	250 m	U
ARCUEIL	RN20	en totalité		3	100 m	ouvert
	A6a-A6b bretelle de sortie A6	en totalité		1	300 m	ouvert
		A6b Avenue Paul Vaillant Couturier		4	30 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Bonneuil en totalité		1	300 m	ouvert
	déviations RN 19 (projet)	tronçon sur la commune de Villecresnes tronçon sur la commune de Linneil		1	300 m	ouvert
	RN19	limite de commune Villecresnes/Boissy diffuseur avec la RD 94e (nord)		3	100 m	ouvert
	RN19	raccordement RN19 (projet)		2	250 m	ouvert
	RN 19	entre Bd Révillon et route de Boissy limite de commune Bonneuil/Boissy		3	300 m	ouvert
				2	100 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil		1	300 m	ouvert
	RN19	limite de commune Bonneuil/Boissy carrefour avec la RN 406 Carrefour Général de Gaulle	carrefour avec la RN 406 Carrefour Général de Gaulle limite de commune Bonneuil/Créteil	1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Sucey en Brie en totalité		2	250 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
		Rue Jean Monnet		4	30 m	ouvert
		RN406		4	30 m	ouvert
		RN406		3	100 m	ouvert
		RN19		3	100 m	ouvert
		RN19		3	100 m	ouvert
		RN19		3	100 m	ouvert

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

### Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complété de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ARCUEIL	RN20 située sur le département des Hauts de Seine	en totalité		3	100 m	ouvert
FRESNES	A6a-A6b sur le département de l'Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	tronc commun A4/A86 sur la ville de Paris (bois de Vincennes) RN186 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité en totalité		1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
LA QUEUE EN BRIE	déviations RN4 (projet) sur le département de la Seine et Marne RN4 sur le département de la Seine et Marne	en totalité en totalité		1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
NOGENT SUR MARNE	RN186 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité		3	100 m	ouvert
ORLY	RN7 sur le département de l'Essonne	en totalité		2	250 m	ouvert
RUNGIS	RN7 sur le département de l'Essonne A106 sur le département de l'Essonne	en totalité en totalité		2 1	250 m 300 m	ouvert ouvert
SAINT-MAURICE	tronc commun A4/A86 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE LE ROI	RN7 sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT GEORGES	déviations RN6 (projet) sur le département de l'Essonne RN6 sur le département de l'Essonne	en totalité en totalité		1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
VILLIERS SUR MARNE	A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		1	300 m	ouvert

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU

LE PREFET,

18 JAN. 2002

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain PERRET

1987- 29

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal  
n° 2008-137 du 23 OCT. 2008  
Mairie de Fresnes



le maire,

du  
Jean-Jacques BRIDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Séance du 13 mai 1987

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE

Sont présents : M. Gabriel Bourdin, Maire, Président -  
Mme Micheline Savard, Premier adjoint - MM. Pierre Massault, Michel Bigeon  
Jean-Claude Defaux, Philippe Chavanon, Mlle Marcelle Bocquet, Mme Claude  
Ferracci, MM. Emile Ecoffet, Henri Israël, Mme Anne Saouzanet, adjoints -  
MM. André Villette, Henri Thellier, Julien Gillonnier, Claude Vidal, Michel  
Méthais, François Chaudiron, Jean Hérin, Mlle Edith Avocat, Mme Christine  
Chik, MM. Patrick Bègue, Gérard Aubray, André Brin, Jean Saint-Laux,  
Mme Josette Dréau, MM. Maurice Chaillou, Yves Barrois, Gérard Brient,  
Mme Jacqueline Duval, M. Jean-Marie Romani.

Excusés : M. Jean-Claude Limosino  
M. Jacques Moreau représenté par M. Chavanon  
M. François Lepetit représenté par Mme Ferracci  
M. Jean-Pierre Martinez  
M. Jean-Jacques Bridey représenté par Mme Savard

Monsieur Jean-Marie Romani est désigné pour remplir les  
fonctions de secrétaire de séance.

XIV - URBANISME - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Institué par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative  
à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, au béné-  
fice des communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, le droit  
de préemption urbain ne s'applique plus de plein droit ainsi que le législa-  
teur l'avait prévu initialement.

Aux termes de l'article 68 de la loi n° 86-1290 du 23 décemb  
1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriét  
de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, ce droit est  
instauré par délibération expresse du Conseil municipal précisant sur quelle  
parties du territoire communal il s'applique.

Le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 a fixé au 1er juin 1987  
la date d'entrée en vigueur du nouveau droit de préemption urbain.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de  
Monsieur Michel Bigeon, rapporteur, et en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'instituer, à compter du 1er juin  
1987, le droit de préemption urbain dans la totalité des zones urbaines  
et des zones d'urbanisation future ainsi que sur les parties de son terri-  
toire couvertes par un plan d'aménagement de zone approuvé en application  
de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme ;

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,

signé : Gabriel BOURDIN

Certifié exécutoire la présente délibération  
affichée le **18 MAI 1987**  
et transmise à M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses  
Commissaire-Adjoint de la République,  
le **21 MAI 1987**  
(article R.211-2 du Code de l'urbanisme)

Fresnes, le 22 mai 1987

LE MAIRE,

Pour le maire

et par délégation :

Le secrétaire général,



*[Handwritten signature]*

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3<sup>e</sup> Bureau : Affaires Foncières  
Urbanisme - Environnement  
Dossier suivi par M. GALAND  
Poste n° 22.48

ARRIVÉE  
- 5.FEV.1987  
ARRIVÉE

CRÉTEIL, LE 23 JAN. 1987  
Avenue du Général-de-Gaule  
94011 CRÉTEIL CEDEX  
Tél : 207-25-00 et 886-11-94

N° 130 DRCT/3

Le Préfet,  
commissaire de la République  
du département du Val de Marne

MAIRIE de FRESNES  
13.FEV.1987  
ARRIVÉ - N° 2414

à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département

à  
Monsieur le Président  
du Conseil Général

à  
Messieurs les Sous-Préfets  
commissaires adjoints de la République  
des arrondissements de Nogent-sur-Marne  
et de l'Hay-les-Roses  
(pour information)

OBJET : Loi n° 86/1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

La loi du 23 décembre 1986 a, dans sa partie relative au développement de l'offre foncière, introduit d'importantes modifications du code de l'urbanisme.

Ces modifications concernent essentiellement le plafond légal de densité, le plan d'occupation des sols, la zone d'aménagement concerté, le droit de préemption urbain.

note à : 1 - Plafond légal de densité

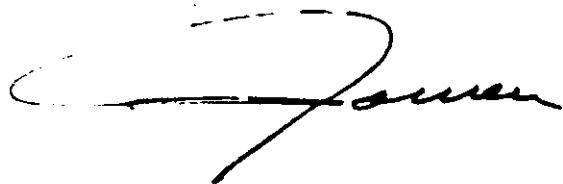
A. Bileon  
- P. Pasquier  
- P. Pasquier  
- P. Boman - Genevieve  
Le plafond légal de densité (article L 112 du code de l'urbanisme) n'est plus de droit mais peut être instauré, modifié ou supprimé par délibération du conseil municipal.

La délibération sera valable six mois et ne deviendra exécutoire qu'un mois après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Cette possibilité d'application anticipée n'entre pas en vigueur immédiatement, dans l'attente d'un décret à intervenir.

Vous trouverez, en annexe, les principaux articles du code de l'urbanisme modifiés par la présente loi.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri Rouanet', with a large, stylized flourish at the end.

Henri ROUANET,

A N N E X E

-----

PRINCIPAUX ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME MODIFIES PAR LA LOI

DU 23 DECEMBRE 1986

- 5. FEV. 1987

ARRIVEE

PLAFOND LEGAL DE DENSITE

ARTICLE L.112 - 1 modifié :

"Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol.

"Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

"Une limite de densité, appelée "plafond légal de densité", peut être instaurée :

- "- par le conseil municipal, après information sur le projet des communes limitrophes ;
- "- par le conseil de la communauté urbaine :
- "- par l'organe délibérant du groupement des communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain, après accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.
- "- la limite de densité ne peut être inférieure à 1 et, pour la ville de Paris, à 1,5".

"Aucune décision nouvelle instaurant, supprimant, modifiant le P.L.D. ou prise en application du 4° alinéa du L.112-2 ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la précédente délibération. Cependant, une nouvelle délibération peut être adoptée dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou la désignation du conseil de la communauté urbaine ou de l'organe délibérant du groupement de communes compétent.

"Toutefois, la première décision suivant la publication de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.

"Au-delà du plafond, s'il en est fixé un, l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 65 : dispositions transitoires (loi du 23.12.1986)

"- Si une décision n'a pas été prise dans les conditions de l'article L.112 - 1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la limite légale de densité et les valeurs de cette limite résultant de la rédaction du chapitre II du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme antérieurement à la publication de la présente loi cessent de produire leurs effets.

Le délai est porté à six mois pour les communautés urbaines, pour les groupements de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain et pour les communes de Paris et Marseille.

La suppression expresse ou tacite du plafond légal de densité est sans effet sur le régime des zones d'aménagement concerté dont le bilan a été approuvé antérieurement à la délibération ou à l'expiration des délais prévus ci-dessus.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

ARTICLE L. 211 - 1 modifié

"Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan d'aménagement de zone approuvé en application de l'article L. 311 - 4 ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313 - 1.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

"Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire".

Lorsque l'acte de création de la zone décide de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ce document tient lieu de plan d'aménagement de la zone.

Après mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois de la personne qui a élaboré le plan d'aménagement de zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan, le représentant de l'Etat dans le département peut élaborer et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111 - 1 - 1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121 - 12.

#### PLANS D'OCCUPATION DES SOLS :

##### **ARTICLE L. 123 - 4 modifié**

Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123 - 3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123 - 3 - 1.

Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

"Toutefois, lorsque la modification ne concerne que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols au bénéfice d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique. Cette disposition n'est applicable que pour les terrains non acquis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

"A compter de la décision prescrivant la révision d'un plan d'occupation des sols, le conseil municipal peut décider de faire une application anticipée des nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dès lors que cette application :

**Décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières**

NOR : EQUU8700009D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, notamment son titre II ;

Vu la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 7 et 10, modifié par le décret n° 86-748 du 27 mai 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié susvisé, est ainsi modifié :

I. - L'article R. 211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. \*R. 211-1. - Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan d'aménagement de zone approuvé en application de l'article L. 311-4 ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1. »

II. - Dans l'article R. 211-2, les mots : « de réduire le champ d'application du droit de préemption urbain, de supprimer ce droit ou de le rétablir » sont remplacés par les mots : « d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application ».

III. - L'article R. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. \*R. 211-3. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain. »

IV. - L'article R. 211-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. \*R. 211-4. - La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3. »

« La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 est affichée et publiée et prend effet dans les conditions prévues à l'article R. 211-2. Elle est adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3. »

V. - L'article R. 211-5 est ainsi modifié :

- dans le premier alinéa, les mots : « rétabli ou modifié » sont remplacés par les mots : « institué ou modifié » ;
- dans le second alinéa, les mots : « à l'article R. 211-1 (alinéa 2) » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 211-3 ».

VI. - L'article R. 211-9 est supprimé.

VII. - Dans le premier alinéa de l'article R. 213-11, les mots : « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours ».

VIII. - L'article R. 213-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux propositions faites en application des articles L. 211-5 et L. 212-3. »

IX. - Les articles R. 213-22 et R. 213-23 sont supprimés.

X. - Dans l'article R. 213-27, les mots : « sur la réduction du champ d'application du droit de préemption urbain, la suppression ou le rétablissement de ce droit » sont remplacés par les mots : « sur l'institution ou la suppression du droit de préemption urbain ou la modification de son champ d'application ».

Art. 2. - Dans l'article R. 142-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, les mots : « , R. 213-22 » sont supprimés.

Art. 3. - Dans le paragraphe I de l'article 8 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986 susvisé, les mots : « Le 1° de l'article R. 123-29 » sont remplacés par les mots : « Le 1° de l'article R. 123-19 ».

Art. 4. - L'article 10 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986 est abrogé.

Art. 5. - Les dispositions des articles 5 à 10 et 12 de la loi du 18 juillet 1985 susvisée, modifiée par la loi du 23 décembre 1986 susvisée, et celles des articles 1<sup>er</sup> à 7 du décret du 14 mars 1986 susvisé, modifié par le présent décret, entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication au *Journal officiel* dudit décret.

Toutefois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pourront, dès la publication du présent décret, délibérer afin d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

De même, les départements pourront, dès la publication du présent décret, délibérer afin d'instituer la taxe départementale des espaces naturels sensibles ou d'en modifier le taux.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports.*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation.*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le garde des sceaux, ministre de la justice.*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de l'intérieur.*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'agriculture.*  
FRANÇOIS GUILLAUME

1992 - 137

Mairie de Fresnes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal

CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire,

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE



*JJ*  
Jean-Jacques BRIDEY

Le maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,  
aux enseignes et préenseignes ;Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement  
national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application  
à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application  
de la loi susvisée ;Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'insti-  
tution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi  
n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée ;Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national  
des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'appli-  
cation de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée ;Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de  
la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et  
les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;Considérant que les caractéristiques urbaines de la ville motivent  
la création de zones de publicité restreinte pour la protection du cadre de vie ;Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 5 décembre 1975 modifié  
en dernière date le 26 février 1992 ;Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juin 1988 demandant  
l'institution de zones de réglementation spéciale de la publicité et la création  
d'un groupe de travail ;Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1989 modifié les 9 mai 1989, 18  
juin et 8 octobre 1991 constituant le groupe de travail ;Vu les réunions en date des 26 juin, 23 octobre et 10 décembre 1991  
du groupe de travail ;Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré  
par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du  
29 décembre 1979 susvisée ;

Considérant que la commission départementale compétente en matière de sites, saisie le 9 janvier 1992 sur ce projet de réglementation, ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois suivant cette transmission et qu'en conséquence son avis est réputé favorable ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 1992 approuvant ladite réglementation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la mairie,

**A R R E T E :**

**Article 1er.** - Deux zones de publicité restreinte sont créées sur le territoire de la commune de Fresnes. Les réglementations sont différentes suivant ces zones, précisées ci-après et sur le plan annexé.

La première zone, dite zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R.1.), est constituée par :

- . les voies de la commune dont l'alignement est inférieur ou égal à douze mètres ;
- . les voies non comprises dans la zone de publicité restreinte n° 2, en raison notamment d'un environnement ou d'un aménagement particulier ;
- . les parties des voies de la zone de publicité restreinte n° 2 situées à moins de 50 mètres de certains carrefours.

La deuxième zone, dite zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R.2.), est constituée par :

- . les voies de la commune dont l'alignement est supérieur à douze mètres et dont la liste suit :
  - avenue de la Division Leclerc
  - avenue Paul Vaillant-Couturier
  - avenue de Stalingrad
  - avenue de la Paix
  - rue Emile Zola
  - rue Frédéric Mistral
  - avenue de la Liberté
  - avenue Edouard Herriot
  - avenue de la Cerisaie
  - rue Albert Roper
  - rue Henri Barbusse
  - avenue de la République
  - boulevard Pasteur
  - boulevard Jean Jaurès
  - avenue du 8 Mai 1945

**Article 2.** - La réglementation applicable dans la zone de publicité restreinte n° 1 est fixée comme suit :

**1) Publicité et affichage d'opinion**

Sont exclusivement autorisés :

- les publicités sur le mobilier urbain limité à 2 mètres carrés, à condition qu'une convention soit établie entre la commune et le publicitaire ;

- l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif sur les emplacements réservés à cet effet.

## 2) Enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 et les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Les prescriptions générales définies au chapitre Ier du décret précité sont applicables sous les réserves suivantes :

### a) Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- Elles doivent être placées entre 2 mètres et 5 mètres à partir du sol ;
- Leur hauteur maximale ne peut dépasser 1,50 mètre ;
- Leur surface est limitée à 2 mètres carrés par 3 mètres linéaires de façade avec un maximum de 18 mètres carrés ;
- Plusieurs enseignes peuvent être autorisées pour une même activité à condition que la surface cumulée ne dépasse pas la surface autorisée.

### b) Enseignes perpendiculaires au mur

- Il ne peut y avoir plus d'une enseigne pour une même activité sur une façade dont la largeur est inférieure à 10 mètres. Au-delà de 10 mètres, il peut être apposé une enseigne supplémentaire par tranche entière de 5 mètres de façade ;
- Aucune enseigne perpendiculaire ne peut être placée à moins de 3 mètres et à plus de 5 mètres du sol ;
- Aucune enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne peut dépasser la limite de ce mur ;
- La largeur maximale d'une enseigne ne peut excéder 0,70 mètre ;
- La saillie par rapport au mur qui supporte l'enseigne ne peut excéder 1 mètre. Elle ne peut être supérieure au dixième de la distance séparant les alignements de la voie. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à la demi-largeur du trottoir.

### c) Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf celles signalant une activité paramédicale pour lesquelles des dérogations pourront être accordées.

### d) Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Toute installation d'enseigne est interdite sur ces parties de bâtiment.

### e) Dispositions générales

L'utilisation ou l'association de certaines couleurs peut être interdite afin d'éviter toute confusion avec les signalisations routières ou tout autre type de signalisation.

### 3) Manifestations exceptionnelles ou d'intérêt communal

Les enseignes et préenseignes temporaires sont admises dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982 et soumises à autorisation du maire.

La pose de calicots d'information est soumise à autorisation du maire.

**Article 3.-** La réglementation applicable dans la zone de publicité restreinte n° 2 est fixée comme suit :

#### 1) Publicité et affichage d'opinion

La publicité est autorisée suivant les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous les réserves suivantes :

a) Elle est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des intersections de voies ci-après des deux côtés de la chaussée :

- . intersections des voies de la Z.P.R.2. entre elles ;
- . intersections de voies de la Z.P.R.2. avec quelques voies de la Z.P.R.1. :  
intersection de l'avenue du Parc des Sports avec l'avenue du 8 Mai 1945,  
intersection du boulevard Pasteur avec la rue Emile Roux, intersection du boulevard Jean Jaurès avec la rue Salengro, intersection de la rue Emile Zola avec la rue du Docteur Charcot.

Nota : Le mobilier urbain dont la surface est limitée à 2 mètres carrés supportant de la publicité échappe à ces dispositions. Son implantation est admise à la condition qu'une convention soit établie entre la commune et le publicitaire.

- b) Elle est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- c) La dimension maximale des panneaux est de 12 mètres carrés.
- d) La hauteur maximale d'implantation des panneaux est de 6 mètres.
- e) Les panneaux installés sur portatifs doivent être posés dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur.
- f) Les panneaux installés seuls doivent être équipés de bardage arrière.
- g) Des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les conditions suivantes sur des parcelles de terrain riveraines d'une voie en fonction de la largeur de la parcelle :
  - . moins de 12 mètres : interdiction
  - . entre 12 et 24 mètres : un dispositif autorisé
  - . plus de 24 mètres : deux dispositifs autorisés

Lorsque les propriétaires respectifs de deux parcelles contiguës passent chacun une convention avec un publicitaire pour l'implantation d'un dispositif, les deux dispositifs doivent être implantés dos à dos sur la limite commune de propriété.

- h) Un dispositif publicitaire est constitué au maximum de 2 panneaux disposés soit dos à dos, soit formant un angle de 90° entre eux.

- i) Des aménagements publicitaires utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles, peuvent obtenir, après concertation, l'agrément de la ville.

L'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

## 2) Enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 et les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Les prescriptions générales définies au chapitre 1er du décret précité sont applicables sous les réserves suivantes :

- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf celles signalant une activité paramédicale pour lesquelles des dérogations pourront être accordées ;
- L'utilisation ou l'association de certaines couleurs peut être interdite afin d'éviter toute confusion avec les signalisations routières ou tout autre type de signalisation.

## 3) Manifestations exceptionnelles ou d'intérêt communal

Les enseignes et préenseignes temporaires sont admises dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982 et soumises à autorisation du maire.

La pose de calicots d'information est soumise à autorisation du maire.

**Article 4.-** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Les dispositifs en place et non conformes aux prescriptions du présent arrêté devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5.-** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 6.-** Ampliation de cet acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Procureur de la République
- Messieurs et Mesdames les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de ces zones de publicité restreinte

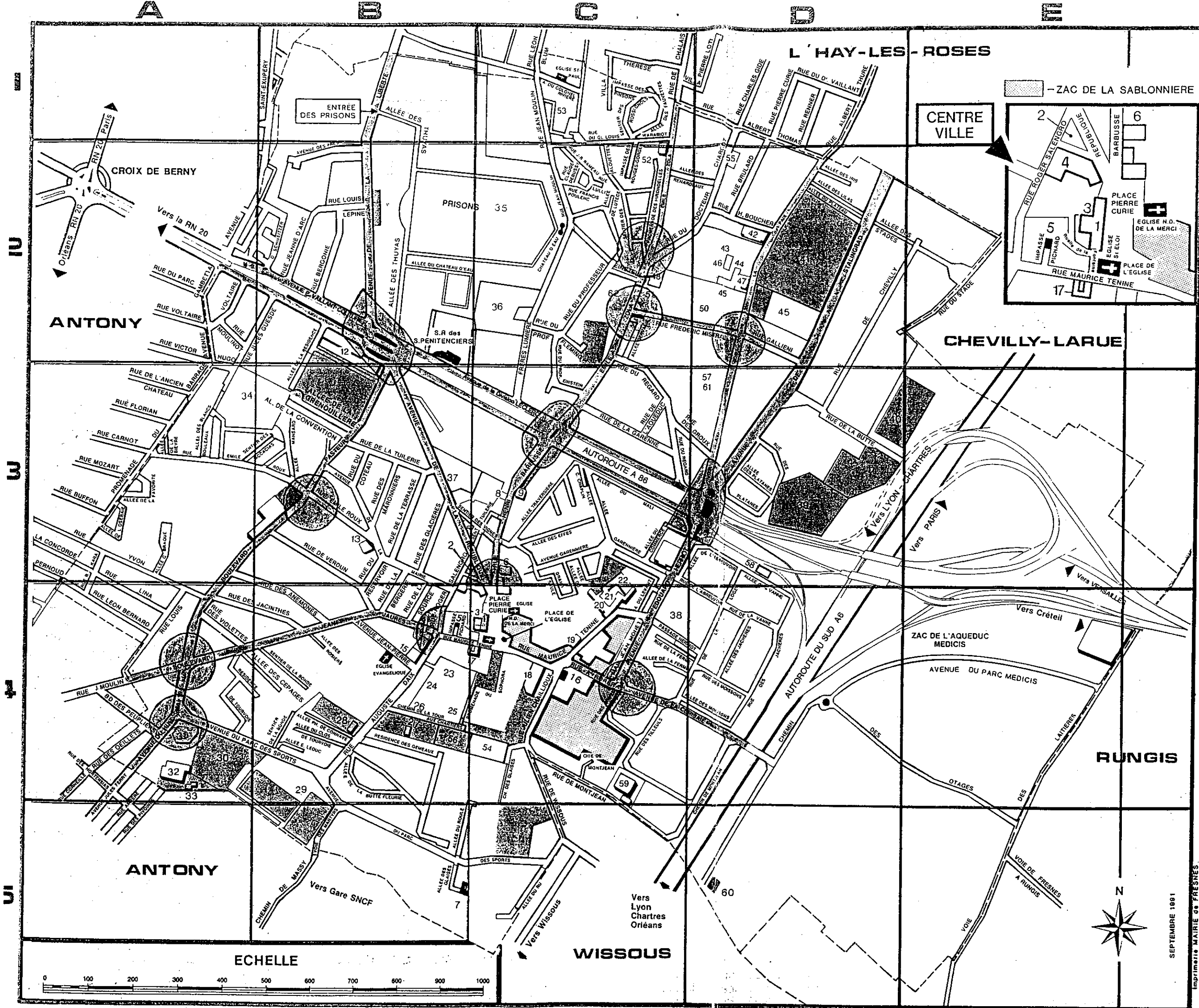
**Article 7.-** Le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le chef de brigade de gendarmerie de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fresnes, le 27 OCT. 1982

LE MAIRE,



Gabriel BOURDIN

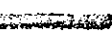



REGLEMENTATION  
PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



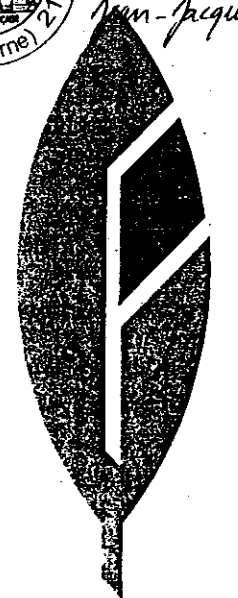
# VILLE DE FRESNES

LEGENDE

-  Voies autorisées
-  Carrefours interdits

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal  
n° 2008-137 du **23 OCT. 2008**  
Vu et annexé  
à l'arrêté

n° 92.427 du **27 OCT. 1992**  
*Le Maire,*  
*Jacques BRIDEY*



**FRESNES**  
communication

SEPTEMBRE 1991

IMPRIMERIE MAIRIE DE FRESNES



Jean Jacques BRIDEY

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3<sup>e</sup> Bureau : Affaires Foncières  
Urbanisme - Environnement

CRÉTEIL, LE 17 AGUT 1988

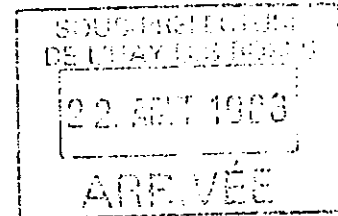
Avenue du Général-de-Gaulle  
94011 CRÉTEIL CEDEX

Tél : 207-25-00 et 886-11-94

Poste n°  
22.46

N° 88/3770 DRCT/3

Commune de Fresnes  
Z.A.C. de l'Aqueduc Médicis  
Création-réalisation  
Déclaration d'utilité publique



Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 300.1 à L 300.4, L 311.1 à L 311.5 et R 311.1 à R 311.8 ;
- Vu l'article 1585 C du code général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II dudit code ;
- Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par le décret 76/577 du 1er juillet 1976 ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Fresnes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'agence foncière et technique de la région parisienne en date du 17 décembre 1987 adoptant le projet de création réalisation de la Z.A.C. de l'Aqueduc Médicis à Fresnes et demandant que la réalisation de ce projet soit déclarée d'utilité publique ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 1987 demandant que la création de la zone intervienne en même temps que l'approbation du P.A.Z. ;
- Vu le bilan de la concertation ;
- Vu la lettre du Président du Conseil Général du 29 février 1988 relative à l'assainissement et à la desserte de la zone ;

- Vu l'arrêté n° 88-2941 du 1er juillet 1988 relatif à la mise à l'étude d'un projet de travaux publics concernant l'autoroute A 86 ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 avril au 21 mai 1988 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans ses conclusions du 30 mai 1988 et l'avis du Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fresnes en date du 6 juin 1988 émettant un avis favorable sur le projet de P.A.Z. de la Z.A.C. de l'Aqueduc Médicis ;
- Vu l'avis des services intéressés ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;
- Vu la lettre n° 1186/DRCT/3 du 22 juillet 1988 relative à la desserte routière de la zone ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er.- A l'initiative de l'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.), une zone d'aménagement concerté à usage principal d'activités économiques est créée sur la partie du territoire de la commune de Fresnes délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.- La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté de l'Aqueduc Médicis.

Article 3.- En application de l'article R 311.4 du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par l'A.F.T.R.P.

Article 4.- La zone étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Article 5.- Le plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. de l'Aqueduc Médicis, dans la commune de Fresnes, est approuvé.

Article 6.- Le programme des équipements publics à réaliser conformément au document annexé au présent arrêté est approuvé (rapport de présentation).

Article 7.- Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Fresnes, la réalisation de la Z.A.C. de l'Aqueduc Médicis.

Le Président Directeur Général de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, agissant au nom de l'Agence, est autorisé à acquérir à cet effet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à cette réalisation.

Article 8.- Les expropriations à effectuer en vue de l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9.- Une copie et un exemplaire des pièces annexées au présent arrêté seront déposés à la mairie de Fresnes où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage, à la direction départementale de l'Equipement et à la préfecture du Val de Marne.

Article 10.- Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses, le maire de Fresnes et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le **17 AOUT 1988**

POUR AMPLIATION

Le Directeur des Relations avec  
les Collectivités Territoriales



  
Anne LECHENAUD,

Henri ROUANET,

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 11 septembre 2008**

---

**Sont présents :** M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon, M. Alain Perrigault, Mme Brigitte Tironneau, MM. Hervé Bourdin, Philippe Pallier, Mme Muriel Ethève, adjoints - MM. James Veston, Richard Doms, Mmes Claire Lefebvre, Betty Adda, Cécilia Vala, MM. Denis Helbling, Jean-Jacques Um, Mmes Sylvie Vieillard, Marylène Tabar, M. Philippe Vafiades, Mmes Véronique Vela-Rodriguez, Marie Leclerc-Bruant, MM. Marouan El Amrani, Maurice Chaillou, Jean-Alain Buffault, Mme Frédérique Pradier, M. Didier Rychter, Mmes Laurence Machuel-Xuereb, Liberty Melet.

**Excusés :** M. Jean-Pierre Thellier représenté par M. Israël  
Mme Laurinda Da Silva représentée par M. Pallier  
M. Saër Seck représenté par Mme Tironneau  
Mme Annette Perthuis représentée par Mme Ethève  
M. Josselin Aubry représenté par Mme Leclerc-Bruant  
Mlle Aurélie Tarrago représentée par Mme Vela-Rodriguez  
Mme Eléonore Bouquart représentée par Mme Pradier  
M. Kaddour Metir représenté par Mme Melet

Mme Cécilia Vala est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

**XIV - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ SAINT-ELOI**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme, il est nécessaire de procéder à la suppression des zones d'aménagement concerté dont les travaux sont achevés, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain promulguée le 13 décembre 2000, il est nécessaire de réactualiser les dispositions réglementaires des Z.A.C. pour les intégrer dans les dispositions générales du document d'urbanisme.

La zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Saint-Eloi a été créée par délibération du Conseil municipal du 24 juin 1992 et l'Office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne (O.P.A.C. 94) a été désigné comme aménageur par délibération du 31 mars 1993.

Ces documents ont été modifiés par délibérations du Conseil municipal des 8 juillet 1992, 17 décembre 1992, 31 mars 1993 et 25 novembre 1993.

Puisque la convention d'aménagement approuvée le 31 mars 1993 entre l'O.P.A.C. du Val-de-Marne et la ville est arrivée à son terme, cette Z.A.C. créée par délibération du Conseil municipal doit être supprimée par cette même assemblée conformément aux dispositions de l'article susmentionné du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Chavanon, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu l'extrait du Panorama Fresnois n° 38 datant d'août 1993 ;

Vu les deux plans masses de la Z.A.C. Saint-Eloi ;

Vu le bilan financier récapitulatif de la Z.A.C. ;

Vu le rapport de présentation joint en annexe ;

Vu le plan d'occupation des sols de Fresnes approuvé par délibération du 16 novembre 2000 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 14 février 2002 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de sa commission du développement durable et urbain ;

A l'unanimité :

Constate que la zone d'aménagement concerté Saint-Eloi est réalisée ;

Donne un avis favorable à la suppression de cette Z.A.C. ;

Prend acte de l'intégration du plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. Saint-Eloi au plan d'occupation des sols de Fresnes soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Prend acte du fait que la délibération constatant la suppression de la Z.A.C. met fin aux effets produits par l'acte de création et notamment :

- la délégation éventuelle du droit de préemption à l'aménageur est supprimée,
- le droit de priorité au profit des anciens propriétaires de terrains préemptés est rétabli,
- le régime spécifique des divisions de terrains est aboli ; l'autorisation de lotissement et le certificat d'urbanisme redeviennent obligatoires,
- la taxe locale d'équipement (TLE) et le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) sont rétablis,

Dit que, conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
signé : Jean-Jacques BRIDEY

Certifiée exécutoire la présente délibération  
Affichée le 18 septembre 2008  
et transmise à M. le Directeur départemental  
de l'équipement  
le 17 septembre 2008  
(Art. L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales)

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation :  
La directrice générale adjointe des services,



*De Cury*

1999 - 31

MAIRIE DE FRESNES



le Maire,

du

Jean-Jacques BRIDEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu et rattaché à la délibération

du Conseil municipal

n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

Séance du 15 avril 1999

ARRIVÉ - N° 338

**Sont présents :** M. Gabriel Bourdin, Maire, Président - Mme Micheline Savard, Premier adjoint - MM. Philippe Chavanon, Emile Ecoffet, Jacques Ouvrard, Marc-Henri Bourgeois, Jean-Jacques Bridey, Henri Israël, Robert Laurent, Michel Méthais, Frédéric Vallier, adjoints - MM. James Veston, Oséas Bercy, Vincent De Baecque, Daniel Baillargeat, Mmes Michelle Grave, Marie Chavanon-Aublanc, MM. Jean-Yves Lecluse, Laurent Taupin, Mmes Valérie Baillergeau, Dabiea Djebari-Jovanovic, MM. Gabriel Labrousse, Gérard Cambrune, Dominique Jossic, Joël Pirió, Jean-Claude Denolle, Jean-Pierre Perrin, Mme Marguerite Dubarry-Barbe, MM. Lucien Hincelin, Didier Rychter.

**Excusés :** Mme Anne Saouzanet représentée par Mme Grave  
M. Jean-Pierre Thellier représenté par M. Ouvrard  
M. Richard Doms représenté par M. Bridey  
M. Alain Perrigault représenté par M. Israël  
M. Jean-Marc Orcival

M. Oséas Bercy est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**II - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ CHARCOT-ZOLA - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION-REALISATION - CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ**

Par délibération du 25 février 1999, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de création-réalisation de la zone d'aménagement concerté Charcot-Zola.

Ce dossier a été mis à la disposition du public, en mairie, à la direction des services techniques, du 3 mars au 3 avril 1999.

Une seule observation a été formulée lors de cette mise à disposition au sujet de l'assainissement, renouvelant des remarques déjà exprimées précédemment.

Il est donc demandé à présent à l'assemblée communale de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel Méthais, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu le dossier de création-réalisation ;

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme, de l'environnement et des transports ;

Approuve, par 26 voix pour et 8 abstentions, le dossier de création-réalisation de la zone d'aménagement concerté Charcot-Zola ci-annexé comprenant :

- le rapport de présentation ;
- l'étude d'impact ;
- le plan de situation ;
- le plan périmétral ;
- le mode de réalisation ;
- le régime de la zone au regard de la T.L.E. ;
- les documents d'urbanisme applicables ;
- le programme global de construction ;
- le programme des équipements publics ;
- les modalités de financement.

Décide la création de la zone d'aménagement concerté Charcot-Zola dont le périmètre est défini sur la plan annexé à la présente délibération ;

Dit qu'en application de l'article R.311-4 du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. seront confiés par la commune à la Société d'économie mixte d'aménagement de Fresnes (S.E.M.A.F.) dans le cadre et aux conditions de la convention de concession approuvée par délibération du Conseil municipal du 26 mars 1998 ;

Décide de mettre à la charge des constructeurs le coût de réalisation des équipements définis à l'article 317 quarter du Code général des impôts. En conséquence, les constructions à édifier seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au Sous-préfet.

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,



2007 - 8

VILLE DE FRESNES

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE Séance du 8 février 2007



Le Maire,

dm

Jean-Jacques BAIDEY

**Sont présents :** M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon-Aublanc, MM. Jacques Ouvrard, James Veston, Alain Perrigault, Philippe Pallier, Jean-Pierre Thellier, Jean-Paul Plazannet, Richard Doms, adjoints - Mmes Marie-Claude Vally, Brigitte Gautier-Tironneau, Michelle Grave, Annick Damany, Muriel Ethève, Laurinda Da Silva, M. Philippe Vafiades, Mme Rachida Sadane-El Amrani, MM. Marouan El Amrani, Gérard Darmon, Mme Frédérique Pradier, M. Didier Rychter, Mmes Maryline Cordelat, Catherine Bruneton, Martine Bodineau, M. Mickaël Goasdoué.

**Excusés :** Mme Odile Binaux représentée par Mme Chavanon-Aublanc  
M. Pierre Aioutz représenté par M. Thellier  
Mme Marie-Laure Langlois représentée par M. Perrigault  
M. Claude Sanchez représenté par M. Veston  
Mme Valérie Dubois représentée par M. Israël  
Mlle Marianne Vignaud représentée par M. Pallier  
Mme Marianne Lemaire représentée par Mme Pradier  
Mme Viviane Fulcher représentée par Mme Bodineau  
M. François Attia représenté par M. Darmon



Mme Frédérique Pradier est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### XI - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ "CERISAIE SUD"

Dans le cadre des réflexions engagées par la municipalité sur le projet d'aménagement et de développement durable, pièce constitutive du PLU, la ville a souhaité créer un nouveau quartier.

Le site fait actuellement partie de la zone d'activité de la Cerisaie sud, à proximité du centre-ville. Il est situé dans la partie sud de la ville, en limite avec la ville de Wissous.

Le site est bordé par l'avenue de la Cerisaie au nord, par la rue de Montjean au sud et par l'autoroute A6 sur la partie est. Le tissu urbain est marqué par une zone d'activités commerciales au nord composées d'entrepôts et un tissu d'habitation à dominante individuelle au sud et à l'ouest.

La ville souhaite valoriser l'occupation du sol de ce secteur, composée d'un entrepôt sous-utilisé et de bâtiments d'activités et mettre en œuvre un projet urbain incluant la création d'équipements publics, de logements et de locaux d'activités, afin de répondre à différents objectifs.

Le premier répond aux souhaits de la ville d'y déplacer et construire un groupe scolaire, aujourd'hui très mal situé dans la zone d'activité de la Cerisaie, ainsi que d'y implanter une crèche. Par ailleurs, la ville souhaite reconstruire le conservatoire d'arts plastiques et des arts de la scène dans ce nouveau quartier, ainsi qu'un gymnase.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux ;

Vu la loi n° 2000-1208 dite solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2003-590 dite urbanisme et habitat du 3 juillet 2003 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-13, L.311-7 et R.123-15 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols de Fresnes soumis au régime juridique des P.L.U. approuvé par délibération n° 2000-99 du 16 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1999-31 du 15 avril 1999 portant sur l'approbation du dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2003-128 du 18 septembre 2003 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola modifié ;

Par 27 voix pour et 8 abstentions :

Décide la modification et l'extension de la Z.A.C. Charcot-Zola dont le nouveau périmètre est inclus dans le dossier de Z.A.C. modifié ci-annexé ;

Approuve le dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola modifié, ci-annexé ;

Dit que la présente délibération fera l'objet de mesures d'information et de publicité conformément aux articles R.311-5 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en mairie ;
- mention de cette délibération sera insérée en caractère apparent dans un journal local diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Ampliation de la présente sera adressée, accompagnée du dossier, à Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

signé : Jean-Jacques BRIDEY

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le 15 juin 2004  
et transmise à M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses  
le 28 juin 2004  
et publiée dans un journal régional le 2 juillet 2004  
Le Maire,



93

2007 - 8

VILLE DE FRESNES

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE Séance du 8 février 2007



Le Maire,

dm

Jean-Jacques BAIDEY

**Sont présents :** M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon-Aublanc, MM. Jacques Ouvrard, James Veston, Alain Perrigault, Philippe Pallier, Jean-Pierre Thellier, Jean-Paul Plazannet, Richard Doms, adjoints - Mmes Marie-Claude Vally, Brigitte Gautier-Tironneau, Michelle Grave, Annick Damany, Muriel Ethève, Laurinda Da Silva, M. Philippe Vafiades, Mme Rachida Sadane-El Amrani, MM. Marouan El Amrani, Gérard Darmon, Mme Frédérique Pradier, M. Didier Rychter, Mmes Maryline Cordelat, Catherine Bruneton, Martine Bodineau, M. Mickaël Goasdoué.

**Excusés :** Mme Odile Binaux représentée par Mme Chavanon-Aublanc  
M. Pierre Aioutz représenté par M. Thellier  
Mme Marie-Laure Langlois représentée par M. Perrigault  
M. Claude Sanchez représenté par M. Veston  
Mme Valérie Dubois représentée par M. Israël  
Mlle Marianne Vignaud représentée par M. Pallier  
Mme Marianne Lemaire représentée par Mme Pradier  
Mme Viviane Fulcher représentée par Mme Bodineau  
M. François Attia représenté par M. Darmon



Mme Frédérique Pradier est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### XI - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ "CERISAIE SUD"

Dans le cadre des réflexions engagées par la municipalité sur le projet d'aménagement et de développement durable, pièce constitutive du PLU, la ville a souhaité créer un nouveau quartier.

Le site fait actuellement partie de la zone d'activité de la Cerisaie sud, à proximité du centre-ville. Il est situé dans la partie sud de la ville, en limite avec la ville de Wissous.

Le site est bordé par l'avenue de la Cerisaie au nord, par la rue de Montjean au sud et par l'autoroute A6 sur la partie est. Le tissu urbain est marqué par une zone d'activités commerciales au nord composées d'entrepôts et un tissu d'habitation à dominante individuelle au sud et à l'ouest.

La ville souhaite valoriser l'occupation du sol de ce secteur, composée d'un entrepôt sous-utilisé et de bâtiments d'activités et mettre en œuvre un projet urbain incluant la création d'équipements publics, de logements et de locaux d'activités, afin de répondre à différents objectifs.

Le premier répond aux souhaits de la ville d'y déplacer et construire un groupe scolaire, aujourd'hui très mal situé dans la zone d'activité de la Cerisaie, ainsi que d'y implanter une crèche. Par ailleurs, la ville souhaite reconstruire le conservatoire d'arts plastiques et des arts de la scène dans ce nouveau quartier, ainsi qu'un gymnase.

Le second consiste à permettre la réalisation de logements sociaux afin de répondre à une demande de plus en plus importante de la population sur la ville et ainsi d'être en compatibilité avec les orientations de l'Etat en matière de construction de logements sociaux, mais aussi de logements en accession afin d'assurer une mixité dans la construction de logements.

Le troisième consiste à permettre la création d'un véritable quartier avec éventuellement des commerces et de l'espace public.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-5 ;

Vu la délibération n° 2006-16 du 2 mars 2006 par laquelle le Conseil municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2006-82 du 5 septembre 2006 modifiant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le dossier de création et le plan du périmètre ci-annexés ;

Vu la délibération en date de ce jour, qui tire le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de délibérer pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté ;

Approuve, par 26 voix pour et 9 abstentions, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté sur le secteur de la Cerisaie sud, comprenant :

- un rapport de présentation
- le plan de situation
- le plan de délimitation du périmètre
- une étude d'impact
- le régime de la zone au regard de la Taxe Locale d'Equipement

Décide la création d'une zone d'aménagement concerté dont le périmètre est défini sur le plan annexé à la présente délibération ;

Dit que le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la zone prévoit une SHON globale de 84 000 mètres carrés, répartis comme suit :

- 57 000 mètres carrés de SHON de logements
- 20 000 mètres carrés de SHON d'activités
- 7 000 mètres carrés de SHON d'équipements publics

Dit que le périmètre de la zone d'aménagement concerté sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement ;

Dit que cette zone d'aménagement concerté portera le nom de "ZAC Cerisaie Sud" ;

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée dans le recueil des actes administratifs. Une mention de cet affichage sera diffusée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au sous-préfet.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 11 septembre 2008**

---

**Sont présents :** M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon, M. Alain Perrigault, Mme Brigitte Tironneau, MM. Hervé Bourdin, Philippe Pallier, Mme Muriel Ethève, adjoints - MM. James Veston, Richard Doms, Mmes Claire Lefebvre, Betty Adda, Cécilia Vala, MM. Denis Helbling, Jean-Jacques Um, Mmes Sylvie Vieillard, Marylène Tabar, M. Philippe Vafiades, Mmes Véronique Vela-Rodriguez, Marie Leclerc-Bruant, MM. Marouan El Amrani, Maurice Chaillou, Jean-Alain Buffault, Mme Frédérique Pradier, M. Didier Rychter, Mmes Laurence Machuel-Xuereb, Liberty Melet.

**Excusés :** M. Jean-Pierre Thellier représenté par M. Israël  
Mme Laurinda Da Silva représentée par M. Pallier  
M. Saër Seck représenté par Mme Tironneau  
Mme Annette Perthuis représentée par Mme Ethève  
M. Josselin Aubry représenté par Mme Leclerc-Bruant  
Mlle Aurélie Tarrago représentée par Mme Vela-Rodriguez  
Mme Eléonore Bouquart représentée par Mme Pradier  
M. Kaddour Metir représenté par Mme Melet

Mme Cécilia Vala est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

**XIV - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ SAINT-ELOI**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme, il est nécessaire de procéder à la suppression des zones d'aménagement concerté dont les travaux sont achevés, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain promulguée le 13 décembre 2000, il est nécessaire de réactualiser les dispositions réglementaires des Z.A.C. pour les intégrer dans les dispositions générales du document d'urbanisme.

La zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Saint-Eloi a été créée par délibération du Conseil municipal du 24 juin 1992 et l'Office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne (O.P.A.C. 94) a été désigné comme aménageur par délibération du 31 mars 1993.

Ces documents ont été modifiés par délibérations du Conseil municipal des 8 juillet 1992, 17 décembre 1992, 31 mars 1993 et 25 novembre 1993.

Puisque la convention d'aménagement approuvée le 31 mars 1993 entre l'O.P.A.C. du Val-de-Marne et la ville est arrivée à son terme, cette Z.A.C. créée par délibération du Conseil municipal doit être supprimée par cette même assemblée conformément aux dispositions de l'article susmentionné du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Chavanon, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu l'extrait du Panorama Fresnois n° 38 datant d'août 1993 ;

Vu les deux plans masses de la Z.A.C. Saint-Eloi ;

Vu le bilan financier récapitulatif de la Z.A.C. ;

Vu le rapport de présentation joint en annexe ;

Vu le plan d'occupation des sols de Fresnes approuvé par délibération du 16 novembre 2000 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 14 février 2002 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de sa commission du développement durable et urbain ;

A l'unanimité :

Constate que la zone d'aménagement concerté Saint-Eloi est réalisée ;

Donne un avis favorable à la suppression de cette Z.A.C. ;

Prend acte de l'intégration du plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. Saint-Eloi au plan d'occupation des sols de Fresnes soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Prend acte du fait que la délibération constatant la suppression de la Z.A.C. met fin aux effets produits par l'acte de création et notamment :

- la délégation éventuelle du droit de préemption à l'aménageur est supprimée,
- le droit de priorité au profit des anciens propriétaires de terrains préemptés est rétabli,
- le régime spécifique des divisions de terrains est aboli ; l'autorisation de lotissement et le certificat d'urbanisme redeviennent obligatoires,
- la taxe locale d'équipement (TLE) et le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) sont rétablis,

Dit que, conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
signé : Jean-Jacques BRIDEY

Certifiée exécutoire la présente délibération  
Affichée le 18 septembre 2008  
et transmise à M. le Directeur départemental  
de l'équipement  
le 17 septembre 2008

(Art. L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales)

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation :  
La directrice générale adjointe des services,



*De Cury*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2009

**Sont présents** : M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon, MM. Alain Perrigault, Jean-Pierre Thellier, Mme Brigitte Tironneau, MM. Hervé Bourdin, Philippe Pallier, Mmes Laurinda Da Silva, Muriel Ethève, adjoints - MM. James Veston, Richard Doms, Mme Claire Lefebvre, M. Saër Seck, Mmes Betty Adda, Annette Perthuis, Cécilia Vala, M. Jean-Jacques Um, Mmes Sylvie Vieillard, Marylène Tabar, Véronique Vela-Rodriguez, Marie Leclerc-Bruant, MM. Josselin Aubry, Maurice Chaillou, Jean-Alain Buffault, Mme Frédérique Pradier, M. Didier Rychter, Mme Laurence Machuel-Xuereb, M. Kaddour Metir, Mme Liberty Melet, M. Bernard Gateau.

**Excusés** : M. Denis Helbling représenté par M. Pallier  
M. Philippe Vafiades représenté par Mme Chavanon  
M. Marouan El Amrani représenté par M. Perrigault  
Mlle Aurélie Tarrago représenté par M. Aubry

M. Josselin Aubry est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**IX - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA SABLONNIERE-TENINE**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de procéder à la suppression des zones d'aménagement concerté dont les travaux sont achevés, conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain promulguée le 13 décembre 2000, il est nécessaire de réactualiser les dispositions réglementaires des zones d'aménagement concerté (ZAC) pour les intégrer dans les dispositions générales du document d'urbanisme.

Le 25 avril 1984, le Conseil municipal a décidé de confier à l'OPAC du Val-de-Marne l'étude pré-opérationnelle devant permettre de décider ou non la réalisation d'une ZAC dans le quartier de la Sablonnière - Ténine.

Lors de sa séance du 21 novembre 1984, le Conseil municipal a entériné les décisions suivantes :

- approbation du dossier de création - réalisation de la ZAC Sablonnière - Ténine,
- accord pour que l'opération soit réalisée directement par l'OPAC du Val-de-Marne,
- approbation du plan d'aménagement de la zone et du programme des équipements publics prévus au dossier.

La ZAC de la Sablonnière - Ténine a ensuite été créée par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1985. Ce même jour, le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ont été approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que la désignation de l'OPAC du Val-de-Marne en tant qu'aménageur de la ZAC.

Ces documents ont été modifiés par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1994, du 28 avril 1995 et enfin du 26 mai 2000.

Puisque la convention d'aménagement approuvée le 25 avril 1984 entre l'O.P.A.C. du Val-de-Marne et la ville est arrivée à son terme, cette Z.A.C. créée par délibération du Conseil municipal doit être supprimée par cette même assemblée conformément aux dispositions de l'article susmentionné du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.311-5 et R.311-12 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Fresnes approuvé par délibération du 16 novembre 2000 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 14 février 2002 ;

Vu la note de synthèse et le bilan financier joints en annexe ;

Vu l'état parcellaire d'origine joint en annexe ;

Vu le récapitulatif des cessions foncières joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de sa commission du développement durable et urbain ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Chavanon, rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Constate que la zone d'aménagement concerté de la Sablonnière - Ténine est réalisée ;

Donne un avis favorable à la suppression de cette Z.A.C. ;

Prend acte de l'intégration du plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. de la Sablonnière -Ténine au plan d'occupation des sols de Fresnes soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Prend acte du fait que la délibération constatant la suppression de la Z.A.C. met fin aux effets produits par l'acte de création et notamment :

- la délégation éventuelle du droit de préemption à l'aménageur est supprimée,
- le droit de priorité au profit des anciens propriétaires de terrains préemptés est rétabli,
- le régime spécifique des divisions de terrains est aboli ; l'autorisation de lotissement et le certificat d'urbanisme redeviennent obligatoires,
- la taxe locale d'équipement (TLE) et le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) sont rétablis,

Dit que, conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
Affichée le 31 mars 2009  
et transmise à la préfecture du Val-de-Marne  
Direction départementale de  
l'équipement du Val-de-Marne  
le 30 mars 2009  
(Art. L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales)  
Le Maire,  
Pour le maire et par délégation :  
La directrice générale adjointe des services,

Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
signé : Jean-Jacques BRIDEY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2004

**Sont présents :** M. Jean-Jacques Bridey, Maire, Président - M. Henri Israël, Premier adjoint - Mme Marie Chavanon-Aublanc, MM. Jacques Ouvrard, James Veston, Alain Ferrigault, Philippe Pallier, Mme Odile Binaux, MM. Jean-Pierre Thellier, Jean-Paul Plazannet, Richard Doms, adjoints - Mme Marie-Claude Vally, M. Pierre Aioutz, Mmes Jacqueline Masset, Marie-Laure Langlois, Brigitte Gautier-Tironneau, Michelle Grave, M. Claude Sanchez, Mmes Muriel Ethève, Laurinda Da Silva, Mlle Marianne Vignaud, M. Philippe Vafiades, Mlle Rachida Sadane, M. Marouan El Amrani, Mme Marianne Lemaire, M. Gérard Damon, Mme Frédérique Pradier, MM. Didier Rychter, François Attia, Mmes Maryline Cordelat, Martine Bodineau.

**Excusées :** Mme Annick Damany représentée par M. Ouvrard  
Mme Valérie Dubois représentée par M. Pallier  
Mme Viviane Fulcher représentée par Mme Pradier  
Mme Catherine Bruneton représentée par Mme Vally

Mme Brigitte Gautier-Tironneau est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**I - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION-REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ CHARCOT-ZOLA MODIFIÉ**

La zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Charcot-Zola a été créée le 15 avril 1999 par délibération n° 99-31 du Conseil municipal, avec pour objectif la restructuration de ce secteur par la création d'une place centrale entourée d'immeubles de logements et de commerces. La ville de Fresnes a confié à la société d'économie mixte d'aménagement de Fresnes (S.E.M.A.F.), dans le cadre d'une convention de concession, l'aménagement de cette Z.A.C.

Après une phase d'engagements opérationnels, avec la réalisation du gymnase Charcot et de l'immeuble de logements à l'est de l'avenue de la paix, des études complémentaires ont été menées et ont démontré la nécessité de modifier certains aspects du projet initial. Compte tenu d'une demande de plus en plus importante en logements, la municipalité souhaite modifier le programme de la Z.A.C. en lui donnant un aspect urbain plus marqué.

Ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs urbanistiques de la Z.A.C., qui sont repris, confirmés et optimisés, à savoir : faire de ce quartier un pôle de centralité au nord de la commune.

Par délibération n° 2003-97 du 15 mai 2003, la concertation préalable à la modification du dossier de création-réalisation a été engagée. Elle s'est déroulée du 23 juin au 4 juillet 2003 inclus, par l'organisation d'une exposition ouverte à la population et d'une réunion publique le 23 juin 2003. La modification du dossier de création-réalisation porte sur certaines pièces constitutives du dossier de Z.A.C. Charcot-Zola, avec un périmètre de la Z.A.C. modifié, un programme global de construction de la Z.A.C. modifié, un programme des équipements publics modifié, un complément d'étude d'impact et les modalités prévisionnelles de financement. Les autres pièces du dossier, à savoir le plan de situation, le mode de réalisation choisi, le régime de la Z.A.C. au regard de la taxe locale d'équipements (T.L.E.) demeurent identiques. Concernant le document applicable et le plan d'aménagement de zone, leur modification fait l'objet d'une procédure spécifique, car depuis la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, le plan d'aménagement de zone est intégré dans le plan d'occupation des sols soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux ;

Vu la loi n° 2000-1208 dite solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2003-590 dite urbanisme et habitat du 3 juillet 2003 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-13, L.311-7 et R.123-15 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols de Fresnes soumis au régime juridique des P.L.U. approuvé par délibération n° 2000-99 du 16 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1999-31 du 15 avril 1999 portant sur l'approbation du dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2003-128 du 18 septembre 2003 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola modifié ;

Par 27 voix pour et 8 abstentions :

Décide la modification et l'extension de la Z.A.C. Charcot-Zola dont le nouveau périmètre est inclus dans le dossier de Z.A.C. modifié ci-annexé ;

Approuve le dossier de création-réalisation de la Z.A.C. Charcot-Zola modifié, ci-annexé ;

Dit que la présente délibération fera l'objet de mesures d'information et de publicité conformément aux articles R.311-5 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en mairie ;
- mention de cette délibération sera insérée en caractère apparent dans un journal local diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Ampliation de la présente sera adressée, accompagnée du dossier, à Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

signé : Jean-Jacques BRIDEY

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le 15 juin 2004  
et transmise à M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses  
le 28 juin 2004  
et publiée dans un journal régional le 2 juillet 2004  
Le Maire,



93